

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Atopa 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9118909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE

	Pages
1985 31 déc. Convention n° 85-012 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. (Ministère de l'urbanisme, du logement et des transports)	1263
31 déc. Convention n° 85-013 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. (Ministère de la justice)	1264

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1985 3 juil. Loi n° 85-662 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés. (Arrêté de promulgation n° 778 DRCL du 16 juin 1986)	1265
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1986 8 août Décret n° 86-963 portant modification de l'article R. 9 du code des tribunaux administratifs. (J.O.R.F. du 15 août 1986, page 10011)	1266
22 août Arrêté interministériel autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs techniques sragiaires (degré supérieur) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 29 août 1986, page 10518)	1267
22 août Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs certifiés (C.A.P. E.S.) (J.O.R.F. du 29 août 1986, page 10518)	1267
22 août Arrêté interministériel autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 29 août 1986, page 10519)	1267
22 août Arrêté interministériel autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture d'un premier et d'un second concours de recrutement de professeurs certifiés : certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 29 août 1986, page 10519)	1268
28 août Arrêté interministériel relatif à l'organisation en 1987 d'une session des concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 septembre 1986, page 10770)	1268

28 août	Arrêté ministériel portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien. (J.O.R.F. du 7 septembre 1986, page 10893)	1269
2 sept.	Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (agrégation) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 septembre 1986, page 10929)	1269
<u>Extraits</u>		
1986 27 août	Décret portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 septembre 1986, page 10746)	1269
27 août	Décret portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 7 septembre 1986, page 10904)	1269
3 sept.	Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 6 septembre 1986, page 10859)	1270
	Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 2 septembre 1986, page 10655)	1270

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 9 sept.	Arrêté n° 1136 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des Îles du Vent)	1270
11 sept.	Arrêté n° 1146 BCO portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent	1270

Extraits

1986 4 sept.	Arrêté n° 1106 J constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean-Bernard Tourteau, juge chargé de la section de Raiatea	1271
5 sept.	Arrêté n° 1111 CAB/MIL fixant la composition de la commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national	1271
8 sept.	Arrêté n° 1122 J constatant la reprise de ses fonctions par Mme Evelyne Lesieur, vice-président du tribunal de première instance de Papeete	1271
8 sept.	Arrêté n° 1123 BF nommant respectivement Messieurs Oputu Léon et Tumaré Théodore, régisseur et sous-régisseur de la régie d'avance du navire administratif «Astrolabe»	1271

8 sept.	Arrêté n° 1125 BF nommant M. Lenglet Gérard régisseur de la caisse d'avances du Cabinet	1271
8 sept.	Décision n° 1132 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Pierre Biancamaria, inspecteur de police de 4e échelon	1271
9 sept.	Décision n° 1134 PELE3 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Demarquet Patrick, conseiller de tribunal administratif	1272
9 sept.	Arrêté n° 1135 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 6 septembre 1986 à la municipalité de Punaauia	1272
10 sept.	Décision n° 1141 PELE1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Paul Lassalle, conseiller d'éducation	1272
16 sept.	Décision n° 1158 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Marcel Lopez, inspecteur principal de 5e échelon	1272

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 12 sept.	Arrêté n° 1104 CM fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1986 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur	1272
12 sept.	Arrêté n° 1105 CM déterminant le montant d'allocation de devises demandé à l'État relatif au programme d'importation de la Polynésie française pour 1986	1275
12 sept.	Arrêté n° 1106 CM fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti»	1275
23 sept.	Arrêté n° 702 PR accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'agence territoriale de la reconstruction	1276
24 sept.	Arrêté n° 1135 CM portant modification de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Caisse de soutien des prix du coprah»	1276

Extraits

1986 12 sept.	Arrêtés n°s 2405 et 2406 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Océania, Siou Lee)	1277
15 sept.	Arrêtés n°s 1107 à 1114 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8/86 du 18 juillet 1986 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique	1278

18 sept. Arrêtés n^{os} 2474, 2475, 2481, 2482 et 2483 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Hervé, CTX/Tane CFX/HIB, Coutimex, Lai Woa) 1278

19 sept. Arrêtés n^{os} 2492 et 2493 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CTX/Tony, CTX/Engéco) 1280

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 18 sept. Arrêté n^o 2478 MEA - Avenant à la décision n^o 2376 DV.AU du 16 août 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean-Pierre Baccino à Mahina 1281

18 sept. Arrêté n^o 2479 MEA - Avenant à la décision n^o 249 EA.AU du 2 octobre 1985 autorisant la réalisation du lotissement dénommé « Lotissement Pureora 2 » sur la terre Pure Ora du Camica, à Papeete, quartier de la mission catholique 1282

22 sept. Arrêté n^o 2511 MEA.AU autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé « Lotissement Teva » par M. Jean Martinez sur la parcelle D de la terre Tevihu à Afaahiti - commune de Taiarapu Est 1282

Rectificatif n^o 4524 MEA.AU du 22 septembre 1986 aux arrêtés n^{os} 2 EA.AU du 4 janvier 1985, 2026/MEA du 8 août 1986 et 2379 MEA du 9 septembre 1986 concernant le lotissement Vetea Nui à Pirae 1283

Ministère de la santé et de l'environnement

1986 11 sept. Arrêté n^o 1102 CM portant additifs et rectificatifs aux tableaux des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine 1283

12 sept. Arrêté n^o 2400 MSE/SANTE portant nomination de l'inspecteur des pharmacies 1287

17 sept. Arrêté n^o 2424 MSE/SANTE fixant les résultats de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé - 2e session septembre 1986 1287

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

1986 17 sept. Arrêté n^o 2428 MJS/AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Trial Club 1288

26 sept. Arrêté n^o 1138 CM relatif à la modification du tarif des huissiers 1288

Extraits

1986 17 sept. Arrêté n^o 2429 MJS/AA portant autorisation d'un report de la date du tirage de tombola. (A.S. Piroguiers de Pirae) . . . 1292

18 sept. Arrêtés n^{os} 2487, 2488 MJS/AA portant autorisation d'un report de la date du tirage de tombola au profit de l'A.S. automobile de Tahiti et la ligue polynésienne de Volley-ball 1292

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

Extraits

1986 16 sept. Arrêté n^o 2416 MDA autorisant le navire Cobia II à desservir les atolls de Ahe et Manihi pendant une durée de quatre mois du 1er septembre 1986 au 31 décembre 1986 1292

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er octobre 1986 au 9 octobre inclus) 1292

Service de l'aménagement du territoire.— 1^o) Certificat d'achèvement des travaux n^o 755 MEA.AU du 18 septembre 1986 délivré à M. Jean-Pierre Baccino pour la réalisation d'un lotissement sis à Mahina . . 1292

2^o) Certificat d'achèvement des travaux n^o 756 MEA.AU du 18 septembre 1986 délivré au CAMICA pour la réalisation du lotissement Pureora 2 sis à Papeete, quartier de la mission catholique 1292

3^o) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Iles Sous-le-Vent (mois d'août 1986) 1292

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications (commune de Hiva Oa) 1293

- M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications (commune de Nuku Hiva) . . 1293

- M. Claude Ma (commune de Mahina) 1293

- M. Lionel Bambridge (commune de Paea) 1293

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1294

Annonces diverses 1294

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n^o 85-012 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) en application de la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

ENTRE

L'Etat (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) représenté par le haut-commissaire de la République,

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) ;

Vu la demande formulée par le territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Etat (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports) s'engage à mettre à la disposition du territoire de la Polynésie française, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 des fonctionnaires CEAPF, dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances.

Art. 2.— Les demandes motivées de création de postes budgétaires doivent être adressées par le territoire au haut-commissaire, douze mois avant le début de chaque exercice. Dès que le nombre de postes est fixé par la loi de finances, l'Etat le notifie sans délai au territoire.

Art. 3.— La rémunération des fonctionnaires CEAPF mis à la disposition du territoire est assurée directement par l'Etat, dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Sont à la charge du territoire les dépenses suivantes :

- les indemnités de déplacement et les remboursements de frais de déplacements ;
- les frais occasionnés par les mutations ;
- les frais de voyage de congé administratif ;
- les frais d'évacuations sanitaires ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les indemnités de sujétion et primes de rendement ;
- les heures supplémentaires ;
- les autres indemnités servies dans le territoire en application de la réglementation territoriale.

Art. 4.— Les fonctionnaires CEAPF mis à la disposition du territoire restent soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 5.— Le territoire effectue les actes de gestion suivants :

- affectation initiale et mutations ultérieures des agents dans les services territoriaux dans les conditions prévues par les statuts particuliers les régissant ;
- attribution des autorisations d'absence, des congés normaux (congés annuels, congés exceptionnels pour événements familiaux, congés de convalescence, congés de maternité) et des congés administratifs à passer hors du territoire ;
- notation primaire, la notation définitive étant de la compétence de l'Etat.

Les décisions d'attribution de congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du haut-commissaire pour vérification des droits.

Tous les autres actes de gestion sont effectués par l'Etat.

Le territoire peut faire toutes propositions à l'Etat dans les matières suivantes :

- avancement au choix ;
- attribution de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- procédure disciplinaire.

Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par l'Etat avec l'accord du territoire. Il en est de même des congés de formation.

Art. 6.— La formation des personnels CEAPF mis à la disposition du territoire est assurée conjointement par l'Etat et le territoire. Les frais occasionnés par cette formation sont à la charge du territoire, sauf conventions particulières qui pourront préciser la répartition des dépenses entre l'Etat et le territoire.

Art. 7.— La liste des postes budgétaires des fonctionnaires CEAPF mis à la disposition du territoire est donnée en annexe à la présente convention. Cette annexe indique également, le cas échéant, le nombre de postes budgétaires vacants à pourvoir dans les conditions statutaires.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire décident conjointement toute permutation de fonctionnaires CEAPF entre les services de l'Etat et ceux du territoire dans les conditions prévues par les statuts les régissant.

Art. 9.— La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Fait à Paris, le 11 décembre 1985.

en double originaux
Le haut-commissaire
de la République,
Bernard GERARD.

Le Président du gouvernement
du territoire,
Gaston FLOSSE.

ANNEXE A LA CONVENTION n° 85-012 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de fonctionnaires CEAPF relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

Postes budgétaires ouverts :

- 8 techniciens TPE
- 8 conducteurs TPE
- 19 agents TPE

Postes budgétaires vacants.

CONVENTION n° 85-013 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

ENTRE

L'Etat (ministère de la justice) représenté par le haut-commissaire de la République,

ET

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) ;

Vu la demande formulée par le territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'Etat (ministère de la justice) s'engage à mettre à la disposition du territoire de la Polynésie française, pour l'exercice des compétences dévolues à ce dernier par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 des

fonctionnaires CEAPF, dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances.

Art. 2.— Les demandes motivées de création de postes budgétaires doivent être adressées par le territoire au haut-commissaire, douze mois avant le début de chaque exercice. Dès que le nombre de postes est fixé par la loi de finances, l'Etat le notifie sans délai au territoire.

Art. 3.— La rémunération des fonctionnaires CEAPF mis à la disposition du territoire est assurée directement par l'Etat, dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Sont à la charge du territoire les dépenses suivantes :

- les indemnités de déplacement et les remboursements de frais de déplacements ;
- les frais occasionnés par les mutations ;
- les frais de voyage de congé administratif ;
- les frais d'évacuations sanitaires ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les indemnités de sujétion et primes de rendement ;
- les heures supplémentaires ;
- les autres indemnités servies dans le territoire en application de la réglementation territoriale.

Art. 4.— Les fonctionnaires CEAPF mis à la disposition du territoire restent soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 5.— Le territoire effectue les actes de gestion suivants :

- affectation initiale et mutations ultérieures des agents dans les services territoriaux dans les conditions prévues par les statuts particuliers les régissant ;
- attribution des autorisations d'absence, des congés normaux (congés annuels, congés exceptionnels pour événements familiaux, congés de convalescence, congés de maternité) et des congés administratifs à passer hors du territoire ;
- notation primaire, la notation définitive étant de la compétence de l'Etat.

Les décisions d'attribution de congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du haut-commissaire pour vérification des droits.

Tous les autres actes de gestion sont effectués par l'Etat.

Le territoire peut faire toutes propositions à l'Etat dans les matières suivantes :

- avancement au choix ;
- attribution de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- procédure disciplinaire.

Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par l'Etat avec l'accord du territoire. Il en est de même des congés de formation.

Art. 6.— La formation des personnels CEAPF mis à la disposition du territoire est assurée conjointement par l'Etat et le territoire. Les frais occasionnés par cette formation sont à la charge du territoire, sauf conventions particulières qui pourront préciser la répartition des dépenses entre l'Etat et le territoire.

Art. 7.— La liste des postes budgétaires des fonctionnaires CEAPF mis à la disposition du territoire est donnée en annexe à la présente convention. Cette annexe indique également, le cas échéant, le nombre de postes budgétaires vacants à pourvoir dans les conditions statutaires.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire décident conjointement toute permutation de fonctionnaires CEAPF entre les services de l'Etat et ceux du territoire dans les conditions prévues par les statuts les régissant.

Art. 9.— La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Fait à Paris, le 11 décembre 1985.

en double originaux

Le haut-commissaire
de la République,

Bernard GERARD.

Le Président du gouvernement
du territoire,

Gaston FLOSSE.

ANNEXE A LA CONVENTION n° 85-013 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de fonctionnaires CEAPF relevant du ministère de la justice.

Postes budgétaires ouverts :

- 1 secrétaire-greffier
- 2 premiers surveillants d'établissements pénitentiaires
- 10 surveillants d'établissements pénitentiaires.

Postes budgétaires vacants.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 778 DRCL du 16 juin 1986 portant promulgation de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (JORF n° 153 du 4 juillet 1985 p. 7502).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 16 juin 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

LOI n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— La présente loi s'applique à tout engin flottant ou à tout navire en état de flottabilité, d'une jauge égale ou su-

périeure à un tonnage fixé par décret, abandonné dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures et présentant des dangers.

L'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manoeuvre.

Art. 2.— En vue de mettre fin aux dangers que présentent les navires et engins flottants abandonnés, il peut être procédé à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité.

Lorsque le propriétaire ou l'armateur ou l'exploitant, ou leurs représentants, dûment mis en demeure, dans le délai qui lui est imparti, de mettre fin aux dangers que présente le navire ou l'engin flottant abandonné, refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires, l'autorité compétente peut intervenir aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai.

Art. 3.— Si l'état d'abandon persiste, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision du ministre chargé de la marine marchande. Cette décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure au propriétaire de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire ou son engin flottant.

En cas de déchéance, le navire ou l'engin flottant abandonné ne peut être vendu au profit de l'Etat qu'à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Les créances afférentes aux frais exposés par l'autorité compétente au titre des mesures d'intervention prises en application de l'article 2 sont imputées en priorité sur le produit de la vente.

Art. 4.— La cargaison des navires et engins flottants abandonnés peut être vendue, si elle n'est pas revendiquée ou enlevée dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 5. Le produit de la vente est consacré durant cinq ans. Les créances afférentes aux frais exposés pour la conservation et la vente de la cargaison sont garanties par un privilège sur la valeur de la cargaison de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose. Au terme du délai de cinq ans, les sommes pour lesquelles aucun créancier ne s'est manifesté sont acquises au Trésor.

Art. 5.— Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Art. 6.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

PIERRE BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS.

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
PIERRE JOXE.

Le ministre de l'urbanisme
du logement et des transports,

PAUL QUILES.

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements
et territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement
et des transports, chargé de la mer,

GUY LENGAGNE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 86-963 du 8 août 1986 portant modification de l'article R. 9 du code des tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article R. 9 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 9.— Chaque année, avant le 1er février, le président du tribunal administratif adresse au ministre de l'intérieur un compte rendu relatif au fonctionnement des services de la juridiction qu'il préside pendant l'année écoulée, avec une statistique des affaires jugées et une statistique des affaires en instance en ce qui concerne les affaires introduites depuis plus d'un an. »

Art. 2.— Il ne sera pas établi de compte rendu au 15 octobre 1986. Le compte rendu établi avant le 1er février 1987 portera sur la période du 15 septembre 1985 au 31 décembre 1986.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Charles PASQUA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albin CHALANDON.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 1986 autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs techniques stagiaires (degré supérieur) (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 22 août 1986, est autorisée au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours de recrutement de professeurs techniques stagiaires (degré supérieur) (femmes et hommes), dans les sections, spécialités et options suivantes :

- A. - Section Technologie et sciences industrielles :**
- option A : Techniques industrielles (dominantes : électricité, mécanique, bâtiment) ;
 - option B : Techniques biologiques et médico-sociales (dominante : techniques biologiques).
- B. - Spécialité relevant du secteur Economie et gestion :**
- option A : Gestion et informatique (dominantes : gestion - organisation, informatique) ;
 - option B : Hôtellerie-tourisme (dominante : hôtellerie).

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu pour toutes les sections, spécialités et options les mardi 3 février et mercredi 4 février 1987.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1^{er} septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le vendredi 31 octobre 1986, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 31 octobre 1986, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier à leur convenance soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après ou un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

- Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé ;
- Afrique de l'Est : Addis-Abeba, Djibouti ;
- Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou ;
- Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre ;
- Amérique du Nord : Montréal, Washington ;
- Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou ;
- Océanie : Nouméa, Papeete ;
- Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire ;
- Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de postes offerts aux présents concours, d'autre part, leur répartition par section et option ainsi que le calendrier de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 1986 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 22 août 1986, est autorisée, au titre de l'année 1987, l'ouverture de deux concours interne et externe pour le recrutement de professeurs certifiés (C.A.P.E.S.).

Les épreuves écrites d'admissibilité du C.A.P.E.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 6, 7 et 8 avril 1987 ;
Concours interne : les 22, 23 et 24 avril 1987.

Les registres d'inscriptions à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1^{er} septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Elles seront :

- soit déposées au service des examens et concours ou au siège des missions culturelles citées ci-dessus le 31 octobre 1986, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le 31 octobre 1986, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier à leur convenance soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après, ou un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

- Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé ;
- Afrique de l'Est : Addis-Abeba, Djibouti ;
- Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou ;
- Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre ;
- Amérique du Nord : Montréal, Washington ;
- Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou ;
- Océanie : Nouméa, Papeete ;
- Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire ;
- Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre le concours externe et le concours interne du C.A.P.E.S. et, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options, le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de leur académie de résidence et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 1986 autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 22 août 1986, est autorisée au titre de la session 1987 l'ouverture de concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes), dans les sections et options suivantes :

Section Génie mécanique :

- option b : Productique ;
- option c : Maintenance.

Section Génie électrique :

- option a : Electronique et automatique ;
- option b : Electronique et énergie.

Section Technologie :

- option a : Construction mécanique ;
- option b : Construction électrique ;
- option c : Gestion.

Section Hôtellerie - tourisme :

- option a : Techniques culinaires ;
- option b : Techniques de service d'accueil.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu pour toutes les sections et options aux dates suivantes :

Concours interne : lundi 23 février et mardi 24 février 1987 ;
Concours externe : mercredi 25 et jeudi 26 février 1987.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1^{er} septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le vendredi 31 octobre 1986, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 31 octobre 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier, à leur convenance, soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après, où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé ;

Afrique de l'Est : Addis-Abbeba, Djibouti ;

Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou ;

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre ;

Amérique du Nord : Montréal, Washington ;

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou ;

Océanie : Nouméa, Papeete ;

Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire ;

Asie : Istambul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de postes offerts aux présents concours, d'autre part, leur répartition par section et option ainsi que le calendrier de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 1986 autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture d'un premier et d'un second concours de recrutement de professeurs certifiés : certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 22 août 1986, est autorisée au titre de la session 1987 l'ouverture d'un premier et d'un second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes), dans les sections et options suivantes :

Section Génie mécanique :

- option a : Construction ;
- option b : Productique ;
- option c : Maintenance.

Section Génie civil :

- option a : Structures et ouvrages.

Section Génie industriel :

- option a : Bois ;
- option b : Structures métalliques ;
- option c : Plastiques et composites ;
- option e : Textile et cuir.

Section Génie électrique :

- option a : Electronique et automatique ;
- option b : Electrotechnique et énergie.

Section Industries graphiques.

Section Sciences et techniques médico-sociales.

Section Technologies de la vie familiale et sociale.

Section Génie biologique.

Section Technologie :

- option a : Construction mécanique ;
- option b : Construction électrique ;
- option c : Gestion.

Section Economie et gestion :

- option a : Economie et gestion administrative ;
- option b : Economie et gestion comptable et financière ;
- option c : Economie et gestion commerciale.

Section Bureautique et communication administrative.

Section Informatique et gestion.

Section Hôtellerie - tourisme :

- option a : Techniques culinaires ;
- option b : Techniques de service d'accueil.

Section Arts appliqués à la création industrielle, artisanale et du cadre de vie.

Les épreuves écrites d'admissibilité du premier et du second concours auront lieu pour toutes les sections et options le mardi 10 mars et le mercredi 11 mars 1987.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 1^{er} septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le vendredi 31 octobre 1986 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 31 octobre 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier, à leur convenance, soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé ;

Afrique de l'Est : Addis-Abéba, Djibouti ;

Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou ;

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre ;

Amérique du Nord : Montréal, Washington ;

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou ;

Océanie : Nouméa, Papeete ;

Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire ;

Asie : Istambul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de postes offerts aux présents concours, d'autre part, leur répartition par section et option ainsi que le calendrier de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement de leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 août 1986 relatif à l'organisation en 1987 d'une session des concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 28 août 1986, la session de 1987 des deux concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation s'ouvrira le 7 janvier 1987, sous réserve des dispositions d'un arrêté qui fixera le nombre de postes mis à ces concours (femmes et hommes).

Le registre des inscriptions sera ouvert du lundi 29 septembre 1986 au vendredi 31 octobre 1986. Les dossiers d'inscription seront reçus jusqu'à 17 heures :

- par les services du rectorat de chaque académie et, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil ;
- par les services d'examen des vice-rectorats ;
- par les missions culturelles des ambassades de France à l'étranger,

ou seront confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du 31 octobre 1986 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Seules pourront être prises en considération les demandes d'inscription présentées sur les imprimés fournis par l'administration.

Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et, éventuellement, dans les centres ouverts à l'étranger, selon le calendrier.

Premier concours (externe)

Mercredi 7 janvier 1987 : épreuve de psychologie, de 13 heures à 17 heures.

Judi 8 janvier 1987 : épreuve portant sur les problèmes économiques et sociaux, de 13 heures à 17 heures.

Vendredi 9 janvier 1987 :

— épreuve portant sur la connaissance des structures et du fonctionnement du système éducatif, de 13 heures à 15 heures ;

— épreuve portant sur les sciences de l'éducation, de 15 h 30 à 17 h 30.

Deuxième concours (interne)

Mercredi 7 janvier 1987 : épreuve de psychologie, de 13 heures à 17 heures.

Judi 8 janvier 1987 : épreuve portant sur les problèmes économiques et sociaux, de 13 heures à 17 heures.

Vendredi 9 janvier 1987 :

— épreuve portant sur la connaissance des structures et du fonctionnement du système éducatif, de 13 heures à 15 heures ;

— épreuve portant sur les sciences de l'éducation, de 15 h 30 à 17 h 30.

Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale d'entretien dans un centre unique.

ARRETE MINISTERIEL du 28 août 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu les articles L. 310-1, L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-13 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1974, modifié par l'arrêté du 6 avril 1976, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la compagnie Union de transports aériens ;

Vu la demande présentée par la compagnie Union de transports aériens ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en date du 11 août 1986 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe d de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1974 susvisé relatif aux routes sur lesquelles la compagnie U.T.A. est autorisée et agréée est complété comme suit :

« Polynésie française, San Francisco, France métropolitaine (jusqu'au 31 décembre 1987). »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1986.

JACQUES DOUFFIAGUES

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 septembre 1986 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (agrégation) (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 2 septembre 1986, est autorisée, au titre de

l'année 1987, l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (agrégation) (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité de ces concours auront lieu les 22, 23, 24, 27 et 28 avril 1987.

Les registres d'inscriptions à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat et vice-rectorat d'académie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis du 8 septembre au 31 octobre 1986.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Elles seront :

— soit déposées au service des examens et concours ou au siège des missions culturelles citées ci-dessus, le 31 octobre 1986 à dix-sept heures au plus tard ;

— soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le 31 octobre 1986 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans un Etat étranger autre que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie déposeront leur dossier à leur convenance, soit dans les services de la mission culturelle ou du conseiller culturel de l'ambassade de France sise dans une des villes citées ci-après où un centre d'épreuves écrites d'admissibilité est susceptible d'être ouvert, soit auprès d'un rectorat ou vice-rectorat d'outre-mer :

Afrique centrale : Bangui, Brazzaville, Bujumbura, Libreville, Yaoundé.

Afrique de l'Est : Addis-Abbeba, Djibouti.

Afrique de l'Ouest : Abidjan, Bamako, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou.

Amérique centrale et Amérique du Sud : Brasilia, Cayenne, Fort-de-France, Mexico, Pointe-à-Pitre.

Amérique du Nord : Montréal, Washington.

Europe : Edimbourg, Lisbonne, Londres, Moscou.

Océanie : Nouméa, Papeete.

Océan Indien : Antananarivo, Dzaoudzi, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Proche-Orient : Beyrouth, Damas, Le Caire.

Asie : Istanbul, Hong-kong.

Des arrêtés ultérieurs fixeront d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, d'autre part, la répartition des places entre les sections et les options, le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de leur académie de résidence et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

DECRET du 27 août 1986 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 205 du 4 septembre 1986).

Article 1^{er}.—

Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

PRATT (Richard, Nathaniel), Montgomery, Pennsylvanie (USA), 25-10-36, NAT, 7019 X 85-977, Dt. 33.

PRATT, née Woolston (Margaret, Verna), Riverside, New Jersey (USA), 18-09-42, NAT, 7019 X 85-977, Dt. 33.

SIU (Hong), Wei Yeung (Chine), 06-02-07, NAT, 1227 X 86-977, Dt. 33.

DECRET du 27 août 1986 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 208 du 7 septembre 1986).

Article 1^{er}.—

Sont naturalisés français, réintégré dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Hereveri Pakarati (Judith), île de Pâques (Chili), 06-10-46, NAT, 2041 x 86-977, Dt.34.

.....
DECRET du 3 septembre 1986 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 3 septembre 1986 sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1986 :

.....
 2° Dans les territoires et départements d'outre-mer
 Polynésie

M. Jourde (Patrick).
 M. Kindynis (Laris).

.....
AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'août 1986, à 7,05 p. 100.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

.....
ARRETE n° 1136 AC.DIR.INFRA du 9 septembre 1986 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faa (archipel des îles du Vent).

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2243 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains et des constructions y édifiées nécessaires aux travaux d'extension du commissariat hôtelier de l'aérodrome de Tahiti-Faa (archipel des îles du Vent) ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243 ;

Vu le titre de propriété, volume 13 n° 107 du 2 février 1888 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 243 du 14 mars 1922 ;

Vu la dévolution successorale de Mme Tahiriopua Fare ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Tatoa Augustine épouse Gobrait née le 17 février 1940 à Punaauia, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie de la terre Vairimu 1, parcelle n° 243 d'un montant de 21.763 FCP * correspondant à 14/5643.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 septembre 1986.

Pierre ANGELI.

* Indemnité à virer au compte Socrédo n° 34.686 T ouvert au nom du bénéficiaire.

.....
ARRETE n° 1146 BCO du 11 septembre 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAF/10 du 12 août 1986 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1086 PEL.E3 du 1er septembre 1986 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Jean-Paul Brandela, administrateur civil de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 677-9 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Brandela, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire,

dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux-ci après définis :

1°) - *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2°) - *Administration des services de la subdivision :*

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations d'ordonnement des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3°) - *Chantiers de développement :*

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4°) - *Constructions scolaires du 2e degré :*

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Brandela, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Georges Péronne, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 617-9 BCO du 30 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,

Roger MOSER.

Par arrêté n° 1106 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 septembre 1986.— Est constatée à compter du 28 août 1986, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean-Bernard Tourteau, juge chargé de la section de Raiatea.

Par arrêté n° 1111 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 1986.— La commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activités du service national est composée comme suit :

— *Président :* M. le directeur de cabinet, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

— *Membres :* M. le colonel, adjoint-terre au vice-amiral,

commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant le C.E.P.

— *Suppléant :* M. le colonel commandant le régiment d'infanterie de marine du Pacifique en Polynésie française.

— M. Pierre Lehartel, conseiller territorial.

— M. Richard Berteil, chef du service des affaires sociales.

— *Suppléante :* Mme Raita Leboucher assistante sociale.

— M. Pierre Chalmont chef du service des contributions directes en Polynésie française, représentant les services financiers.

— *Suppléant :* M. Georges Peni adjoint au chef du service des contributions directes.

— *Rapporteur :* M. le chef de bataillon Michel Dupaty chef du cabinet militaire du haut-commissaire.

— *Suppléant :* M. l'adjudant-chef Christian Gardeur, adjoint au chef du cabinet militaire.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 882 CAB/MIL du 27 juin 1985.

Par arrêté n° 1122 J du 8 septembre 1986 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 septembre 1986.— Est constatée à compter du 1er septembre 1986 la reprise de ses fonctions par Mme Evelyne Lesieur, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 1123 BF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 septembre 1986.— M. Oputu Léon, capitaine en second, est nommé régisseur de la caisse d'avances du navire administratif "Astrolabe" avec mission de payer les menues dépenses, dans les conditions énumérées dans l'arrêté du 2 juillet 1986.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif M. Oputu Léon est remplacé dans ses fonctions de régisseur par M. Tumarae Théodore, lieutenant à bord de l'"Astrolabe".

M.M. Oputu Léon et Tumarae Théodore sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds qu'ils ont reçus et de l'exactitude des décomptes de liquidation de la régie.

En raison du montant limité des opérations à effectuer, M. Oputu Léon, titulaire de la régie, est dispensé de constituer un cautionnement.

Par arrêté n° 1125 BF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 septembre 1986.— M. Lenglet Gérard, chef du bureau du cabinet, est nommé régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire, avec mission de payer les menues dépenses dans les conditions énumérées dans l'arrêté du 2 juillet 1986.

M. Lenglet Gérard est pécuniairement responsable de la conservation des fonds qu'il a reçus et de l'exactitude des décomptes de liquidation de la régie.

En raison du montant limité des opérations à effectuer, M. Lenglet Gérard, titulaire de la régie, est dispensé de constituer un cautionnement.

Par décision n° 1132 SATP du haut-commissaire de la Polynésie française en date du 8 septembre 1986.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 31 août 1986 de M. Pierre Biancamaria, inspecteur de police de 4° échelon, muté à la direction des renseignements généraux de Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 30 août 1986.

Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 31-41 article 10 par.10.

Par décision n° 1134 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 septembre 1986.— Est constatée l'arrivée dans le territoire, le 4 septembre 1986, de M. Demarquet Patrick, conseiller de tribunal administratif de 7e échelon.

Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3111-20.

Par arrêté n° 1135 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 septembre 1986.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 6 septembre 1986 à la municipalité de Punaauia, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bougues Bruno, Chavez Bruno, Graffe Karl, Kiry Dominique, Laughlin Jean-Hubert, Manafenuaroa Serge, Manate Charles, Marty Hervé, Noresmat Kenneth, Mou-Fa Stéphane, Mitital Cyprien, Pahio Eric, Pahio Pascal, Poroi Ricardo, Potiireiatua Moana, Prizzon Sylvano, Tautu Maurice, Teave Temarii, Teina Bernard, Teramate Désiré, Ueva Robert, Yuam Jean-Pierre, Yu-Tsuen Jerry.

Par décision n° 1141 PELE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 septembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle, en Polynésie française de M. Jean-Paul Lassalle, conseiller d'éducation, dont l'épouse est originaire du territoire.

Par décision n° 1158 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 1986.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 4 septembre 1986 de M. Marcel Lopez, inspecteur principal de 5^e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 3 septembre 1986.

Dépense imputable au budget de l'Etat : Chap. 31-41 art. 10 par. 10.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1986 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 85-159 CEE du 26 février 1985 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'article 26 du code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur et le service du plan en un service territorial dénommé «Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan» ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1986 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1985 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 6 janvier 1986 déterminant le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme annuel d'importation de la Polynésie française pour 1985 ;

Vu l'avis aux importateurs n° 119 VP/AE.CE du 22 janvier 1986 fixant les modalités d'application de l'arrêté 2 CM ci-dessus ;

Vu l'avis aux importateurs n° 281-86 VP du 11 février 1986 relatif au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du «programme annuel d'importation» pour 1986 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

Art. 2.— Régime d'importation.

A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises prohibées ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres ;
- les marchandises non libérées ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Marchandises prohibées.

Les marchandises prohibées sont reprises à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4.— Marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres.

Certains produits de première nécessité, expressément désignés par arrêté pris en conseil des ministres, relèvent du régime de l'appel d'offres à l'importation institué par l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985. Ces produits sont repris en annexe II au présent arrêté.

Art. 5.— Marchandises non libérées.

Les marchandises non libérées sont reprises à l'annexe III du présent arrêté. Elles font l'objet d'un contrôle et de la production d'un titre du commerce extérieur.

Les marchandises non libérées sont classées en trois catégories :

- les marchandises soumises à restriction quantitative (contingement) ;
- les marchandises soumises à une surveillance «a priori» ;
- les équipements relevant du T.D. 88.02 (aérodynes) et des T.D. 89.01.a et 89.02 (bateaux) placés sous une procédure particulière d'importation spécifiée en annexe IV.

Art. 6.— Marchandises libérées.

Les marchandises autres que celles reprises aux annexes I, II,

III et IV du présent arrêté sont importées sans formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises ayant fait l'objet de mesures de libération et en provenance des zones ayant bénéficié de ces mesures.

Art. 7.— *Listes des marchandises reprises aux annexes I, II et III.*

Les listes de marchandises reprises aux annexes I, II et III du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications publiées par voie d'arrêté pour les produits prohibés ou soumis à restriction quantitative et par voie d'avis aux importateurs pour les produits soumis à surveillance.

Art. 8.— *Procédures d'importation.*

Les marchandises, autres que libérées, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, relèvent de la procédure préalable d'obtention d'une licence d'importation.

Art. 9.— *Dérogation au régime de prohibition.*

Toute dérogation à un régime de prohibition est accordée selon la procédure prévue par l'arrêté d'interdiction qui s'y rapporte.

Art. 10.— *Délivrance et utilisation des licences d'importation.*

Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation restent inchangées.

Art. 11.— *Valeur des marchandises.*

La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C et F ou CAF et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 12.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13.— Les arrêtés n° 2 et 3 CM du 6 janvier 1986 et les avis aux importateurs n° 119 VP/AE-CE du 22 janvier 1986 et n° 281-86 du 11 février 1986 sont annulés.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Fait à Papeete, le 12 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE I à l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986.

La liste des marchandises prohibées à l'importation est fixée comme suit :

— viandes fraîches ou réfrigérées de veau en carcasses excédant 40 kg, demi-carcasses, en quartiers relevant des numéros de nomenclature 02.01.05, 02.01.10 et 02.01.12 («avis aux importateurs» n° 123 CE du 16 octobre 1980).

— viandes fraîches ou réfrigérées de gros bovins, en carcasses ou demi-carcasses, en quartiers, relevant des numéros de nomenclature 02.01.17, 02.01.18 et 02.01.20 (avis n° 123 CE).

— viandes congelées de veau en carcasses excédant 40 kg, demi-carcasses, en quartiers, relevant des numéros de nomenclature 02.01.26, 02.01.28 et 02.01.31 (avis n° 123 CE).

— viandes congelées de gros bovins en carcasses, demi-carcasses, en quartiers relevant des numéros de nomenclature 02.01.36, 02.01.38 et 02.01.40 (avis n° 123 CE).

— viandes hachées (avis n° 123 CE).

— viandes porcines relevant des numéros de nomenclature 02.01.44 à 02.01.50 inclus (arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985).

— poissons frais ou congelés des espèces suivantes : mahi-mahi, thon, bonite (circulaire aux importateurs n° 119 CE du 26 juillet 1974).

— oeufs, sauf cas de pénurie de la production locale confirmée par le service de l'économie rurale (circulaire aux importateurs n° 119 du 26 juillet 1974).

— pommes de terre fraîches ou réfrigérées relevant du numéro de nomenclature 07.01.06 (prohibition saisonnière).

— cafés verts relevant du numéro de nomenclature 09.01.01 et cafés torréfiés relevant des numéros de nomenclature 09.01.02, 09.01.03 et 09.01.05 (arrêté n° 449 CM du 14 avril 1986).

— saucissons cuits des types «saucissons à l'ail», mortadelle et cervelas relevant du numéro de nomenclature 16.01.10 (arrêté n° 194 CM du 17 février 1986).

— saucisses des types «Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbeliard, Morteau, chipolata, crépinette» relevant du numéro de nomenclature 16.01.10 (arrêté n° CM du 17 février 1986).

— pâtes alimentaires ordinaires relevant du numéro de nomenclature 19.03.05 (arrêté n° 741 CM du 18 juillet 1986).

— ananas préparés ou conservés sans alcool relevant du numéro de nomenclature 20.06.15 («avis aux importateurs» n° 177 CE du 30 juillet 1981).

— jus de pamplemousse relevant du numéro de nomenclature 20.07.15 (avis n° 177).

— jus d'ananas relevant du numéro de nomenclature 20.07.25 (avis n° 177).

— les vins de raisins frais et de moûts de raisins frais d'origine et de provenance italienne relevant du T.D. 22.05 («avis aux importateurs» n° 589 VP/AE-CE du 10 avril 1986).

— les perles Keshi, Biwas et les perles teintées noires relevant du T.D. 71.01 (délibération n° 84-1045 AT du 19 décembre 1984).

— les ciments relevant du numéro de nomenclature 25.23.15 (arrêté n° 104 CM du 28 août 1986).

ANNEXE II à l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986.

La liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation est fixée comme suit :

— les sucres relevant des numéros de nomenclature 17.01.05 et 17.01.06 ; repris dans l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985.

— les riz relevant des numéros de nomenclature 10.06.10 et 10.06.20 ; repris dans l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 ;

— les farines de froment relevant du numéro de nomenclature 11.01.03 ; reprises dans l'arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985.

— les extraits ou essences de café relevant du numéro de nomenclature 21.02.10 ; repris dans l'arrêté n° 909 CM du 10 septembre 1985.

— les beurres relevant des numéros de nomenclature 04.03.05 et 04.03.10 ; repris dans l'arrêté n° 481 CM du 14 avril 1986.

Cas particulier :

— une procédure d'appel d'offres a été instituée pour l'importation des ciments relevant du numéro de nomenclature 25.23.11 (arrêté n° 1040 CM du 28 août 1986).

ANNEXE III à l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986.

La liste des marchandises non libérées dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'une licence est fixée comme suit :

A. Produits contingentés d'origine non communautaire (non CEE)

- les papiers et cartons relevant du chapitre 48 ;
- les produits de l'industrie textile relevant des chapitres 55 et 58 à 62 inclus ;
- les chaussures relevant du chapitre 64 ;
- les produits sidérurgiques relevant du chapitre 73 ;
- les moteurs marins relevant des numéros de nomenclature 84.06.45 et 84.06.61 ;
- les machines et appareils de lavage, de chargement, relevant du T.D. 84.22 ;
- les machines et appareils de lavage, de chargement, relevant du T.D. 84.22 ;
- les machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant du T.D. 84.23 ;
- les machines-outils relevant des T.D. 84.45 à 84.47 inclus ;
- les appareils de radio et de télévision relevant du T.D. 85.15 ;
- les véhicules de tourisme et utilitaires relevant du T.D. 87.02 ;
- les motocyclettes relevant des numéros de nomenclature 87.09.02, 87.09.05, 87.09.10 ;
- les instruments d'optique et de mesure relevant du T.D. 90.28 ;
- l'horlogerie relevant du chapitre 91 ;
- les appareils d'enregistrement, reproduction du son et des images relevant du numéro de nomenclature 92.11.30 ;
- les jouets relevant des T.D. 97.01 à 97.04 inclus ;

B. Produits contingentés de toute origine

— Produits agricoles :

- les fleurs coupées relevant du numéro de nomenclature 06.03.01 (arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986).
- les légumes relevant du T.D. 07.01 (quotas fixés par la conférence agricole) ;
- les fruits relevant des numéros de nomenclature 08.01.01 à 08.01.30 inclus, 08.03.01 et 08.04.01 et des T.D. 08.02 et 08.06 à 08.09 inclus (quotas fixés par la conférence agricole) ;
- les jus de fruits relevant des numéros de nomenclature 20.07.08, 20.07.10, 20.07.35 et 22.02.10 ("avis aux importateurs n° 177 CE du 30 juillet 1981) ;

— Produits de l'élevage :

— les volailles et parties de volailles relevant des numéros de nomenclature 02.02.09, 02.02.15 et 02.02.20 (avis aux importateurs n° 89 CE du 17 décembre 1979) ;

— Produits manufacturés :

— les produits d'entretien et antimoustiques relevant des tarifs douaniers 33.06, 34.01, 34.02, 34.04, 34.05, 38.11 ("avis aux importateurs" du 28 décembre 1979) ;

— les calendriers relevant du numéro de nomenclature 49.10.00 (circulaire aux importateurs n° 297 CE du 29 septembre 1983) ;

C. Produits surveillés

C1— D'origine non communautaire (non C.E.E.)

- les viandes de veau en carcasses d'un poids inférieur à 40 kg relevant des numéros de nomenclature 02.01.05 et 02.01.26 ;
- les viandes de veau relevant des numéros de nomenclature 02.01.13 et 02.01.33 ;
- les viandes de gros bovin relevant des numéros de nomenclature 02.01.24 et 02.01.42 ;
- huiles végétales relevant du T.D. 15.07 ;
- les viandes de l'espèce bovine du genre "corned beef" relevant du numéro de nomenclature 16.02.22 (arrêté n° 673 CM du 1er juillet 1986) ;
- produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie relevant du T.D. 19.08 ;
- pommes "chips" relevant du numéro de nomenclature 20.02.40 ;
- glaces de consommation du numéro de nomenclature 21.07.08 ;
- boissons : eaux naturelles relevant du numéro de nomenclature 22.01.25, limonades, eaux gazeuses aromatisées relevant du numéro de nomenclature 22.02.01, bières relevant du numéro de nomenclature 22.03.00, vinaigres relevant du numéro de nomenclature 22.10.00 ;
- aliments pour animaux relevant du T.D. 23.07 ;
- huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que brutes relevant du T.D. 27.10 ;
- gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux relevant du T.D. 27.11 ;
- peintures relevant des numéros de nomenclature 32.09.05 et 32.09.06 ;
- ouvrages en matières plastiques relevant des numéros de nomenclature suivants : 39.07.06, 39.07.10, 39.07.13, 39.07.20, 39.07.27, 39.07.28, 39.07.40, 39.07.42, 39.07.45
- ouvrages en bois relevant des T.D. 44.23 et 44.27 ;
- ouvrages de sparterie et de vannerie relevant du chapitre 46 ;
- articles de bijouterie et de joaillerie et autres ouvrages relevant du T.D. 71.12 à 71.16.
- produits en aluminium relevant du numéro de nomenclature 76.08.05.
- outils et outillages à main relevant des T.D. 82.03 à 82.05 inclus.
- autres machines et appareils frigorifiques relevant du numéro de nomenclature 84.15.05.
- chauffe-eau solaire relevant du numéro de nomenclature 84.17.10.

- machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs relevant du T.D. 85.01.
- tracteurs relevant du T.D. 87.01.
- Bateaux relevant du T.D. 89.01 B.
- meubles relevant des numéros de nomenclature 94.03.25, 94.03.30 et 94.03.40.
- matelas relevant du numéro de nomenclature 94.04.04.

C2. de toute origine

- les laits relevant des numéros de nomenclature 04.02.25 et 04.02.27 (arrêté n° 698 CM du 18 juillet 1985).
- les produits de charcuterie relevant du numéro de nomenclature 16.01.10 (à l'exception des produits prohibés repris en annexe 1).
- les monnaies relevant du chapitre 72.
- les ciments relevant du numéro de nomenclature 25.23.12.

ANNEXE IV à l'arrêté 1104 CM du 12 septembre 1986.

Les équipements relevant des T.D. 88.02 (aérodynes), 89.01. A et 89.02 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la CEE ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges.
- constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro-forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif.
- sollicitation de l'avis du ministère territorial des transports.
- demande d'autorisation de la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.).
- visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

ARRETE n° 1105 CM du 12 septembre 1986 déterminant le montant d'allocation de devises demandé à l'Etat relatif au programme d'importation de la Polynésie française pour 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le programme d'importation pour 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le programme d'importation 1986 de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur CAF et en millions de francs CP :

- papiers et cartons relevant du chapitre 48	395
- produits de l'industrie textile relevant des chapitres 55 et 58 à 62 inclus	2.000
- chaussures relevant du chapitre 64	123

- produits sidérurgiques relevant du chapitre 73	506
- moteurs marins relevant des numéros de nomenclature 84.06.45 84.06.61	2 50
- machines et appareils de levage, de chargement relevant du T.D. 84.22	77
- machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant du T.D. 84.23	184
- machines-outils relevant des T.D. 84.45 à 84.47 inclus	30
- appareils de radio et de télévision relevant du T.D. 85.15	500
- véhicules de tourisme et utilitaires relevant du T.D. 87.02	1.320 unités
- motocyclettes relevant des numéros de nomenclature 87.09.02, 87.09.05 et 87.09.10	600 unités
- instruments d'optique et de mesure relevant du T.D. 90.26	121
- horlogerie relevant du chapitre 91	97
- appareils d'enregistrement, reproduction du son et des images relevant du numéro de nomenclature 92.11.30	234
- jouets relevant des T.D. 97.01 à 97.04 inclus	130

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon C.E.E. ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEACUELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEACUELLIER.

ARRETE n° 1106 CM du 12 septembre 1986 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 modifiant les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexes à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 592 CM du 22 mai 1986 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 592 CM du 22 mai 1986 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti» est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. «Electricité de Tahiti», dans le cadre de sa concession de Tahiti, sont fixés comme suit à compter de la facturation de septembre 1986 :

A - Basse tension	En FCFP par KWH
- Usage domestique	
1ère tranche	17,43
2e tranche	18,70
3e tranche	28,06
- Eclairage public	25,11
- Autres usages	28,09
B - Moyenne tension	
- Tarif jour	21,54
- Tarif nuit	12,56
- Comptage uniforme	20,18

Art. 2.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 702 PR du 23 septembre 1986 accordant le versement d'une avance de trésorerie à l'agence territoriale de la reconstruction.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-8 AT du 12 juin 1986 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu les difficultés de trésorerie de l'agence territoriale de la reconstruction et l'urgence signalée,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé le versement d'une avance de trésorerie à l'agence territoriale de la reconstruction d'un montant de deux cent millions de francs CFP (200.000.000 FCFP), exercice 1986.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 925, article 2515, exercice 1986.

Art. 3.— Cette avance sera remboursable au 31 décembre 1986.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président,
ministre de l'économie et des finances absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1135 CM du 24 septembre 1986 portant modification de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix de coprah".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25/1° ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 530 AE du 2 mai 1982 portant modification de l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté n° 1510 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 est annulé et remplacé par l'article 1 ci-après :

L'organisation, le fonctionnement, les règles financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" institué par délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— L'article 33 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 est annulé et remplacé par l'article ci-après :

La Caisse de soutien des prix du coprah est alimentée par les ressources suivantes :

- a — Les subventions du budget local et des autres collectivités publiques ;
- b — Les versements effectués par l'huileries de Tahiti lorsque le produit de commercialisation défini à l'article 10 de la convention d'établissement de l'huileries sera supérieur au prix d'intervention fixé par arrêté du conseil des ministres ;
- c — Les avances qui lui seraient consenties par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;
- d — Toute subvention qui pourrait être versée par un organisme de la communauté européenne se rapportant à la politique commune des oléagineux ;
- e — Le produit des emprunts contractés par la Caisse ;
- f — Le produit des dons et legs.

Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 2405 VP/AE du 12 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC ext. 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 3.605 FCP la feuille

Contreplaqué AC ext. 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 4.119 FCP la feuille

Bois traité 12/14', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 103 FCP le pied «FBM»

Bois traité 16/24', arrivé dans le territoire le 3 août 1986 des E.U.A. : 112 FCP le pied «FBM»

Bois ordinaire 12/14', arrivé dans le territoire le 3 juin 1986 des E.U.A. : 82 FCP le pied «FBM»

Bois ordinaire 16/24', arrivé dans le territoire le 3 juin 1986 des E.U.A. : 90 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date visée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F CFP la pièce)
<i>Bois traité</i>		
2 x 2	12	412
	14	481
	16	597
	18	672
	20	747
2 x 3	12	618
	14	721
	16	896
	18	1.008
	20	1.120
2 x 4	24	1.344
	16	1.195
2 x 6	18	2.016
	<i>Bois ordinaire</i>	
1 x 2	12	164
	14	191
	16	240
	18	270
1 x 3	12	246
	14	287
	16	360
	18	405
1 x 12	16	1.440
	2 x 2	12
14		383
16		480
18		540
20		600
2 x 3	24	720
	12	492
	14	574
	16	720
	18	810
2 x 4	20	900
	24	1.080
	12	656
	14	765
	16	960
2 x 6	18	1.080
	20	1.200
	24	1.440
	12	984
	14	1.148
2 x 12	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800
	24	2.160
	12	1.968
	14	2.296
	16	2.880
	18	3.240
	20	3.600
	24	4.320

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCFP la pièce)
3 x 3	12	738
	14	861
	16	1.080
	18	1.215
	20	1.350
3 x 4	24	1.620
	16	1.440
	20	1.800
3 x 6	24	2.160
	16	2.160
	18	2.430
4 x 4	20	2.700
	24	3.240
	18	2.160
4 x 6	24	2.880
	16	2.880
	18	3.240
	20	3.600
	24	4.320

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2406 VP/AE du 12 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Siou Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés — tête plate 25 x 1,50, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 440 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 40 x 2,20, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 315 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 50 x 2,40, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 312 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 60 x 2,70, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 303 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 80 x 3,50, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 303 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 90 x 4,00, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 303 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 100 x 4,75, arrivés dans le territoire le 15 août 1986 de France : 303 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 125 x 5,00, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 303 FCP le kilo

Clous galvanisés — tête plate 150 x 5,50, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 303 FCP le kilo

Clous ordinaires — tête plate, arrivés dans le territoire le 25 août 1986 de France : 201 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date visée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1107 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le rapport d'activité de l'Institut territorial de la statistique pour l'année 1985.

Par arrêté n° 1108 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le compte financier de l'agent comptable de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1109 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant affectation des résultats de l'exercice 1985.

Par arrêté n° 1110 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant le président du conseil d'administration de l'Institut à contracter auprès de la Socredo un emprunt de vingt deux millions de francs CFP (22.000.000 F.CFP), pour le financement de l'achat d'un ordinateur IBM 4331.

Par arrêté n° 1111 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant l'ouverture du compte « Concours divers : Remboursement des frais d'hospitalisation du personnel de l'Institut territorial de la statistique » au budget de l'Institut.

Par arrêté n° 1112 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, autorisant la prise en charge des frais d'hospitalisation et des frais médicaux des agents fonctionnaires détachés auprès de l'Institut, et de leurs ayants droit.

Par arrêté n° 1113 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant le prix de vente du document « Tableaux de l'économie polynésienne » de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 1114 CM du 15 septembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-86 du 18 juillet 1986, du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le budget de l'Institut territorial de la statistique — exercice 1986.

Par arrêté n° 2474 VP/AE du 18 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire de 16/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 2	18	510
3 x 6	20	2.550

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2475 VP/AE du 18 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire de 12/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 72 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire de 16/20', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 2	12	144
	14	168
	16	229
	18	258
	20	287
1 x 3	12	216
	14	252
	18	387
	20	430
2 x 3	12	432
	14	504
	16	688
	18	774
	20	860

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2481 VP/AE du 18 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/HIB ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire de 10/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 78 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	10	130
	12	156
	14	182
	16	208
	18	234
	20	260
	22	286
1 x 3	24	312
	10	195
	12	234
	14	273
	16	312
	18	351
	20	390
1 x 6	22	429
	24	468
	12	468
	14	546
	16	624
	18	702
	20	780
1 x 8	22	858
	24	936
	12	624
	14	728
	16	832
	18	936
	20	1.040
1 x 12	22	1.144
	24	1.248
	10	780
	12	936
	14	1.092
	16	1.248
	18	1.404
2 x 2	20	1.560
	10	260
	12	312
	14	364
	16	416
	18	468
	20	520
2 x 3	10	390
	12	468
	16	624
	18	702
	20	780
	22	858
	24	936
2 x 4	10	520
	12	624
	14	728
	16	832
	18	936
	20	1.040
	22	1.144
2 x 6	24	1.248
	12	936
	14	1.092
	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
	22	1.716
24	1.872	

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 8	12	1.248
	14	1.456
	16	1.664
	18	1.872
	20	2.080
	22	2.288
	24	2.496
2 x 12	12	1.872
	14	2.184
	16	2.496
	18	2.808
	20	3.120
	22	3.432
	24	3.744
3 x 3	12	702
	14	819
	16	936
	18	1.053
	20	1.170
	22	1.287
	24	1.404
3 x 4	12	936
	14	1.092
	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
	22	1.716
	24	1.872
3 x 6	12	1.404
	14	1.638
	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
	22	2.574
	24	2.808

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2482 VP/AE du 18 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué EXT.AC de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2.085 FCP la feuille ;

Contreplaqué EXT.AC de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 2.716 FCP la feuille ;

Contreplaqué EXT.AC de 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 3.462 FCP la feuille ;

Contreplaqué EXT.AC de 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 4.246 FCP la feuille ;

Contreplaqué EXT.AC de 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 5.455 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2483 VP/AE du 18 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard de 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 28 août 1986 d'Australie : 647 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2492 VP/AE du 19 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/TONY ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 16/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 79 FCFP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé (s) à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pied)	Prix détail à Tahiti (en FCFP la pièce)
1 x 12	16	1.264
	20	1.580
2 x 2	16	421
	18	474
	20	527
2 x 3	16	632
	18	711
	20	790
2 x 4	16	843
	20	1.053
2 x 6	16	1.264
	20	1.580
	24	1.896
2 x 12	16	2.528
	20	3.160

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2493 VP/AE du 19 septembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 12/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 71 FCFP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 85 FCFP le pied "FBM" ;

Bois de pin traité 12/14', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 89 FCFP le pied "FBM" ;

Bois de pin traité 16/24', arrivé dans le territoire le 1er septembre 1986 des E.U.A. : 103 FCFP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés dans le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé (s) à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCFP la pièce)
------------------------	------------------------	--

Bois ordinaire

1 x 3	12	213
	14	248
	18	382
	22	467
	24	510
2 x 3	12	426
	14	497
	16	680
	18	765
	20	850
2 x 4	24	1.020
	12	568
	14	663
	16	907
	18	1.020
2 x 6	20	1.133
	12	852
	14	994
	16	1.360
	18	1.530
2 x 12	20	1.700
	22	1.870
	24	2.040
	12	1.704
	14	1.988
	18	3.060
	20	3.400
	22	3.740
	24	4.080

Bois traité

1 x 3	12	267
	14	311
	16	412
2 x 3	12	534
	14	623
	16	824
	18	927
	22	1.133
	24	1.236

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 4	14	831
	16	1.099
	18	1.236
	20	1.373
	22	1.511
2 x 12	24	1.648
	14	2.492
	16	3.296
	18	3.708
3 x 6	24	4.944
	12	1.602
	14	1.869
	16	2.472
	18	2.781
	20	3.090
22	3.399	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 2478 MEA du 18 septembre 1986 — *avenant à la décision n° 2376 IDV.AU du 16 août 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jean-Pierre Baccino à Mahina.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Pierre Baccino est autorisé à modifier et à étendre son lotissement sur une parcelle détachée de l'ancienne propriété Richecoeur sise à Mahina, PK 8,900, côté montagne.

Le lotissement comprend au total vingt et un (21) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, et numérotés de A à U, cadastrés n°s 99 à 119, section V. 2.

Art. 2. — Le dossier rectificatif correspondant et composé comme suit, est approuvé :

- Plan d'ensemble (n° 1)
- Plan voirie - assainissement (n° 1B)
- Plan réseau incendie et réservoir d'eau (n° 2B)
- Plan des réseaux téléphoniques (n° 3B)
- Plan des réseaux électriques et éclairage public (n° 4B)
- Profils en travers (n° 5)
- Profil en long (n° 6)
- Schéma d'alimentation en eau
- Plan parcellaire
- Projet de cahier des charges

Art. 3. — Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention des dites.

Art. 4. — Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2479 MEA du 18 septembre 1986 — *avenant à la décision n° 249 EA.AU du 2 octobre 1985 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Pureora 2" sur la terre Pure Ora du C.A.M.I.C.A., à Papeete, quartier de la mission catholique.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie, et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Pureora 2" du C.A.M.I.C.A. sur la terre dénommée Pure Ora à Papeete, quartier de la mission, le dossier définitif déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 18 avril et 26 mai 1986, composé comme suit :

- cahier des charges
- plan de bornage
- plan des réseaux.

est approuvé.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdites.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, aux secrétariats de la mairie de Papeete, et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2511 MEA.AU du 22 septembre 1986 *autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Teva" par M. Jean Martinez sur la parcelle D de la terre Tevihonu à Afaahiti - commune de Taiarapu Est.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jean Martinez est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Teva" sur la parcelle D de la terre Tevihonu, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu Est.

Le lotissement sera composé de dix (10) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du lotissement sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 6 mai et 8 septembre 1986, sous le n° 86-573 :

- Titre de propriété (acte transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 27 mars 1986, vol. 1372, n° 1)
- Acte de vente type
- Plan parcellaire
- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de terrassement
- Plan de bornage
- Plan des réseaux électrique et d'adduction d'eau
- Plan des réseaux assainissement et voirie
- Profil en travers
- Plan d'adduction téléphonique.

Art. 3.— *Voirie - Terrassement - Assainissement eaux pluviales.*

Les travaux de voirie, de terrassement et de l'assainissement des eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Les prescriptions de l'autorisation n° 894 INF.STT en date du 4 septembre 1986, relatives à la création d'un mur en cailloux et d'un fossé en terre débouchant dans la rivière Umeamea, doivent être respectées. Ces ouvrages devront faire l'objet d'une demande de certificat de conformité à l'issue des travaux, auprès du service de l'équipement.

Les alignements des domaines publics routier et fluvial doivent également être respectés.

Les accès aux lots n°s 1 à 4 doivent se faire par la route du lotissement.

Art. 4.— *Assainissement eaux usées.*

Une étude du sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le type d'assainissement à mettre en place. Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.— *Réseau d'eau - Incendie.*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être alimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7.— Le projet d'acte de vente type sera modifié pour tenir compte des accès directs à la route de ceinture non autorisés.

Il convient de supprimer le paragraphe suivant "
sauf les lots 1, 2, 3 et 4 destinés au commerce."

L'acte de vente ainsi rectifié sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats :

de la mairie de Taiarapu Est
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

RECTIFICATIF n° 4524 MEA.AU du 22 septembre 1986 aux arrêtés n°s 2 EA.AU du 4 janvier 1985, 2026 MEA du 8 août 1986 et 2379 MEA du 9 septembre 1986 concernant le lotissement Vetea Nui à Pirae.

Au lieu de : "S.C.I. Vetea Nui"

Lire : "S.A.R.L. Vetea Nui".

Fait à Papeete, le 22 septembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 1102 CM du 11 septembre 1986 portant additifs et rectificatifs aux tableaux des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la

vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 fixant les tableaux des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine dont la composition a été fixée par arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979 sont modifiés et complétés conformément aux listes annexées au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ANNEXE I

MODIFICATIFS aux tableaux des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine parus en annexes à l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979.

A supprimer : les normes concernant les produits ci-après.

TABLEAU A (Produits toxiques)

- codéine et ses sels (méthylmorphine)
- codéine et ses sels (éthylmorphine)
- pholcodine (morpholinyl — éthylmorphine)

TABLEAU C (Produits dangereux)

- Amino — 2 heptane et ses sels (Tuaminoheptane)
- Amino — 2 méthyl — 6 heptane et ses sels
- Amino — 2 méthyl — 4 hexane et ses sels
- Méthylamino — 2 heptane et ses sels
- Barbituriques (ou dérivés de la malonylurée) et leurs sels
- Chlotétracycline et ses sels
- Codéine sirop
- Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels
- Ephédrine et ses sels
- Hydroxyquinoléine (Dérivés chloro-iodés de l')
- Ipéca
- Néomycine (à l'état de sulfate)
- Oxytétracycline et ses sels
- Plomb
- Polymyxines et leurs sels
- Sulfamides

ANNEXE II

MODIFICATIONS aux tableaux des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine parus en annexes à l'arrêté n° 1944 S du 6 décembre 1979.

A ajouter :

1. Tableau A (Produits toxiques)
2. Tableau C (Produits dangereux).

1. TABLEAU A (Produits toxiques)

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises concentration maximale p. 100 (en poids)	Divisés en prises doses limites par unité de prises (en grammes)	Quantité maximale de substances remise en public (en grammes)
Chlortétracycline et ses sels	Préparations instillations ophtalmiques et O.R.L.	100 (à diluer à une concentration maximale de 0,50 p. 100)	0,025	0,025
	Pommades ophtalmiques	1		0,05
	En applications sur la peau Pommades nasales	3 3		0,45 0,45
Clotrimazole	En applications sur la peau	1		1
	En applications vaginales	1	0,20	1,20
Codéine et ses sels (méthylmorphine)	Toutes formes	0,10	0,02	0,30
Codéthyline et ses sels (éthylmorphine)	Collyres et pommades ophtalmiques	1		0,10
	Autres formes	0,10	0,02	0,30
	<p>Pour toute préparation autre que collyre ou pommade ophtalmique associant codéine (et ses sels) et codéthyline (et ses sels) les doses d'exonération d'un seul de ces alcaloïdes sont applicables à l'association, soit, au total pour l'association</p>	0,10	0,02	0,
Dextrométhorphane (bromhydrate de)	Préparations destinées à être administrées par voie orale à l'exception de celles constituant des associations avec une ou plusieurs substances inscrites au tableau B (exprimé en bromhydrate)	0,30	0,02	0,40
Econazole (nitrate d')	En applications sur la peau	2		1
	En applications vaginales	2	0,30	2
Hydroxyquinoléine (dérivés chloroiodés de l')	En applications sur la peau	3	0	0,45
Isoconazole (nitrate d')	En applications sur la peau	2		1
	En applications vaginales	2	0,30	2
Kanamycine (à l'état de sulfate)	Pommades	0,5		0,175
Miconazole (nitrate de)	En applications sur la peau	2		1
	En applications vaginales	2	0,30	2
Néomycine (à l'état de sulfate)	Pommades	0,50		0,175
	Solution nasale	1		0,10
Oxytétracycline et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques. Préparations pour instillations ophtalmiques.	1		0,05
		100 (à diluer à une concentration maximale de 1 p. 100)	0,025	0,025

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises concentration maximale p. 100 (en poids)	Divisés en prises doses limites par unité de prises (en grammes)	Quantité maximale de substances remise en public (en grammes)
	Collutoires	2		0,40
	Gouttes auriculaires et nasales	1,50		0,15
	En applications sur la peau	3		0,45
	Ovules		0,10	1
	Autres préparations gynécologiques	3,50		2
	Pommades urétrales	3		0,10
Pholcodine (morpholinyl-éthylmorphine) et ses sels.	Toutes formes	0,20	0,04	0,60
Polymyxines et leurs sels	Collyres et pommades ophtalmiques.	2.000.000 U.I.		150.000 U.I.
	En applications sur la peau	1.000.000 U.I.		250.000 U.I.
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non :				
1. Solubles	En applications sur la peau			25
	Collutoires, gargarismes, gouttes nasales.	10	0,25	5
	Collyres et pommades ophtalmiques.	10		5
	Préparations à usage local auriculaire (pressurisées à l'azote ou non).	10	0,25	5
	Autres formes.	0	0	0
2. Insolubles :				
- p. Aminophényl-sulfamido-4 iodobenzène.				
- p. Aminophényl sulfamidothiazol formaldéhyde.	En applications sur la peau			25
- Maléylsulfathiazol	Collutoires, gargarismes, gouttes nasales.	10	0,25	5
- Phtalylsulfaméthizol	Comprimés, dragées.		0,50	10
- Phtalylsulfathiazol ou sulfaphtalylthiazol.	Collyres, pommades ophtalmiques, granulés et poudres.	10		5
- Succinylsulfathiazol ou sulfasuccithiazol.	Autres formes.	0	0	0
- Sulfaguanidine				
- Sulfaméthizol				
Amino-2 heptane et ses sels (Tuaminoheptane).	Préparations destinées à être administrées par voie nasale et rhinopharyngée.	0	0	0
	Autres formes.	0	0,015	0,25
Amino-2 méthyl-6 heptane et ses sels.	Gouttes nasales, préparations pour gargarismes, rhinalations.		0,015	0,05
Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels.	Autres formes.			
Méthylamino-2 heptane et ses sels.				
Barbituriques :				
Acides barbiturique et thiobarbiturique (dérivé des) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs de ces dérivés, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion de leur nombre : de 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc. :				

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises concentration maximale p. 100 (en poids)	Divisés en prises doses limites par unité de prises (en grammes)	Quantité maximale de substances remise en public (en grammes)
1° Groupe du barbital : - Acide dipropyl-5,5 barbiturique - Barbital - Méphébarbital.	1° En association avec d'autres substances médicamenteuses :			
	Comprimés, dragées, pilules, enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation ; capsules et gélules. Toutes ces formes devront répondre aux trois conditions ci-contre ;	10	0,05	2
	Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,5 g ;		0,05	2
	Granulés, poudres.	2		1
	2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 2,5 g ;	2		1
	3° Bougies, crayons, ovules.		0,50	5
	4° Autres formes.	0	0	0
2° Groupe du phénobarbital : - allobarbital, amobarbital, cyclobarbital, eptabarbital, aprobarbital, butalbital, phénobarbital et dérivés non dénommés des acides barbituriques ou thiobarbiturique inscrits au tableau C.	1° En association avec d'autres substances médicamenteuses :			
	Comprimés, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation ; capsules et gélules. Toutes ces formes devront répondre aux trois conditions ci-contre ;	5	0,025	1
	Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum 0,5 g ;			
	Granulés, poudres.	1		0,50
	2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 2,5 g ;		0,075	2
	3° Bougies, crayons, ovules ;		0,20	2
	4° Autres formes.	0	0	0
Chlormézanone	Formes divisées destinées à la voie orale, en association avec au moins trois parties d'acétylsalicylique.	0	0,100	2
Codéine, sirop				150
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels.	Préparations pour l'usage dentaire.	0,15	0	0,275
			(exprimé en fluor)	
Ephédrine et ses sels.	Préparations destinées à être administrées par voie nasale et rhinopharyngée.	0	0	0
	Aérosol.	0	0	0
	Autres formes (y compris les solutions injectables qui devront répondre aux trois conditions).	5	0,10	1
Ipéca :	Toutes formes	20	0,30	0,30
	Toutes formes	50	3	3
	Toutes formes		2	2
	Toutes formes			40
	Toutes formes	20		20

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises concentration maximale p. 100 (en poids)	Divisés en prises doses limites par unité de prises (en grammes)	Quantité maximale de substances remise en public (en grammes)
Phénacétine	Préparations sèches destinées à la voie orale	0	0,100	2
	Suppositoires		0,100	2
	Autres formes	0	0	0
Plomb : - Plomb, iodure	Voie orale			0,001
	En applications sur la peau	10		5
	Autres formes	0	0	0

ARRETE n° 2400 MSE/SANTE du 12 septembre 1986 portant nomination de l'inspecteur des pharmacies.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la décision n° 57 NS/PEL.E.2 du 3 octobre 1984 affectant M. Le Roux Joseph, pharmacien chimiste en chef ;

Vu l'arrêté n° 7 SR du 16 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Le Roux Joseph, pharmacien chimiste en chef est nommé inspecteur des pharmacies.

Art. 2.— M. Antoine Jean-Louis, pharmacien chimiste principal, est nommé pharmacien chef du service pharmaceutique du territoire.

Art. 3.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 7 SR du 16 novembre 1984, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1986.

Le ministre de la santé
et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 2424 MSE/SANTE du 17 septembre 1986 fixant les résultats de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé - 2ème session septembre 1986.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1322 MSE du 30 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmiers/ères ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères ;

Vu l'arrêté n° 546 S du 7 mai 1982 modifiant le programme des études du cycle B de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmiers/ères et les modalités des épreuves de l'examen de fin de scolarité, et abrogeant l'arrêté n° 3348 S du 18 octobre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 1910 MSE/SANTE du 25 juillet 1986 fixant les résultats de l'examen final de la formation des adjoints de soins et adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé - session du juin 1986 (1ère) ;

Vu l'arrêté n° 2195 MSE/SANTE du 25 août 1986 organisant la 2ème session de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé - session de septembre 1986 (2ème),

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé (2ème session), et obtiennent le diplôme territorial d'adjoints de soins :

Mlle Urarii Fiorella
M. Tevenino Teikuatua, Jean
M. Faura Frédéric.

Art. 2.— Mlle Raufaiia Carola non reçue, obtient le certificat de capacité aux fonctions d'aide-soignante.

Art. 3.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le Dr R. WONG-FAT

Directeur de la santé publique,

Pour le directeur de la santé publique
en Polynésie française
et par délégation :

Le Docteur J-C TRICOTTET

Médecin-Adjoint.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 2428 MJS/AA du 17 septembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Trial Club.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— M. Maui Sanford, Président du Trial Club dont le siège social est sis à Papeete - BP. 710 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 octobre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au déplacement d'une équipe tahitienne de huit trialistes en Nouvelle-Calédonie, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 20e lot	Un tee-shirt du Trial Club.

ARRETE n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 fixant le tarif des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 fixant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

TITRE I

Des émoluments et remboursements de débours dus pour les actes du ministère des huissiers de justice en matière civile et commerciale

Article 1er.— Sauf exceptions résultant de dispositions

législatives et réglementaires, les émoluments dus aux huissiers de justice en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte :

a) La rémunération de tous soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et travaux relatifs à la rédaction du double original et des copies quel qu'en soit le nombre et sous réserve de ce qui est dit à l'article 4 ci-après, à la délivrance de l'acte.

b) Le remboursement de tous frais accessoires, d'affranchissement et de papeterie.

Toutefois, les huissiers de justice sont remboursés des droits d'enregistrement, des frais de transport et des frais d'affranchissement des lettres dont l'envoi constitue une formalité obligatoire ainsi que des frais de gardiennage, et d'intervention nécessaire des maires ou de leurs adjoints, des commissaires de police, des militaires de la gendarmerie et des serruriers.

Art. 2.— Les émoluments sont constitués par des droits fixes et par des droits proportionnels.

Le montant des droits fixes est calculé en taux de base.

Le montant du taux de base est fixé à : 330 FCP.

Art. 3.— Il est alloué aux huissiers de justice :

- 1.- Pour les sommations interpellatives relatives à la reconnaissance de l'existence d'une créance : dix taux de base ;
- 2.- Pour les procès-verbaux, à l'exception des procès-verbaux tarifés ci-après quelle qu'en soit la durée : dix taux de base ;
- 3.- Pour les procès-verbaux de carence et de suspension d'exécution, quelle qu'en soit la durée : quatre taux de base ;
- 4.- Pour les procès-verbaux de constat effectués en application des dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que pour les procès-verbaux d'expulsion, par vacation d'une heure : six taux de base, y compris la rémunération de la rédaction.

Par demi-heure supplémentaire ; il est alloué trois taux de base ;

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

Le procès-verbal constate les heures où débutent et prennent fin sur les lieux les opérations ; si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

La rémunération des procès-verbaux de constat et des sommations interpellatives non mentionnés au présent article est fixée d'accord entre l'huissier et son client, en cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 22. La procédure de la taxation sera également utilisée, chaque fois que l'huissier aura été commis par arrêt, jugement ou ordonnance de justice pour établir un constat ou délivrer une sommation.

- 5.- Pour les autres actes de leur ministère : six taux de base. En cas de pluralité de destinataires, lorsqu'il doit être délivré plus de deux copies, il est alloué deux taux de base par tranches de deux copies supplémentaires.

Art. 4.— Lorsque l'acte a pour objet l'exécution d'une obligation pécuniaire chiffrée dans cet acte, les émoluments sont calculés en appliquant à la rémunération prévue à l'article 3 les coefficients suivants :

0,5 si la créance est inférieure ou égale à 80 taux de base ;

1 si la créance est supérieure à 80 taux de base et inférieure à 640 taux de base ;

1,5 si la créance est égale ou supérieure à 640 taux de base et inférieure à 1.200 taux de base ;

2 si la créance est égale ou supérieure à 1.200 taux de base.

Art. 5.— A l'exception des protêts, il est alloué aux huissiers de justice pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux et ce, quel que soit le nombre de copies et le nombre de pages de chacune des copies, un émolument forfaitaire unique de *trois taux de base* par acte.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier de justice qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné à une amende égale à 7 taux de base par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite.

Pour les copies de pièces remises à l'huissier par le requérant, les frais de copie sont dus audit requérant ; aucun émolument n'est dû à celui-ci pour la rédaction de l'acte.

Art. 6.— Sauf pour les actes délivrés aux personnes morales et aux administrations, il est alloué aux huissiers de justice, pour les actes donnant lieu à délivrance de copies, un émolument supplémentaire de *trois taux* de base par copie signifiée à la personne même du destinataire.

Art. 7.— Il est alloué aux huissiers de justice un émolument forfaitaire de *deux taux de base* pour la délivrance des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte ont déjà reçu soit le second original, soit une copie.

Il n'est dû aucun émolument pour la délivrance des expéditions demandées par les autorités judiciaires.

Art. 8.— Il est alloué aux huissiers de justice audienciers :

- a) Pour chaque appel de cause nouvelle devant :
- les tribunaux de paix : un tiers de taux de base ;
 - les juridictions du premier degré autres que les tribunaux de paix : un demi-taux de base ;
 - la cour d'appel : un taux de base.

- b) Pour toute signification d'avocat à avocat, sans aucune distinction, au cours d'une procédure : un taux de base.

Art. 9.— Il est alloué aux huissiers de justice audienciers, en matière d'adjudication :

- pour droit de criée ou de bougie sans limitation de lots, par lot : un taux de base ;
- lorsqu'après l'ouverture des enchères l'adjudication n'a pas eu lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, qu'un taux de base.

Art. 10.— Lorsque la désignation d'un gardien est nécessaire et s'il n'est pas employé de l'office, il lui est alloué pour frais de garde des objets saisis :

- durant le premier mois, par jour : un tiers du taux de base,
- après le premier mois, par jour : un sixième du taux de base.

La même rémunération est due à l'huissier institué ou désigné en qualité de séquestre.

Art. 11.— Lorsqu'en application des dispositions de l'article 320 du code de procédure civile de Polynésie française, l'exécution nécessite l'intervention d'un maire ou d'un de ses adjoints, d'un commissaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie,

ceux-ci reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité forfaitaire de déplacement de :

- trois taux de base, lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes des immeubles et des meubles fermant à clef,
- quatre taux de base, lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Le versement des indemnités est constaté par un acquit, tiré d'un carnet à souches portant lisiblement le nom du bénéficiaire ; une copie en est annexée à l'original de l'acte correspondant.

Art. 12.— L'intervention d'une entreprise pour l'enlèvement d'objets mobiliers donne lieu à l'émission d'une facture comportant le numéro du véhicule utilisé, le nombre de personnes en service, l'indication du début et de la fin des opérations. Cette facture est annexée à l'original de l'acte correspondant.

Art. 13.— Dans le cas où les huissiers de justice sont autorisés à procéder aux prises et aux ventes de meubles, ils perçoivent les émoluments prévus par les règlements fixant la rémunération des commissaires-priseurs.

Ils se conforment alors à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables à ces ventes.

Art. 14.— Il est alloué aux huissiers de justice qui ont reçu mandat de recouvrer des sommes dont l'exigibilité résulte d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, un droit proportionnel fixé comme suit :

10	% de	0 FCP jusqu'à	10.618 FCP
8	% de	10.619 FCP jusqu'à	19.909 FCP
6	% de	19.910 FCP jusqu'à	31.854 FCP
4	% de	31.855 FCP jusqu'à	53.090 FCP
2,5	% de	53.091 FCP jusqu'à	106.181 FCP
2	% de	106.182 FCP jusqu'à	212.363 FCP
1,5	% de	212.364 FCP jusqu'à	424.727 FCP
1	% de	424.728 FCP jusqu'à	1.061.618 FCP
0,50	% de	1.061.619 FCP jusqu'à	3.185.454 FCP
0,25	% de	3.185.455 FCP jusqu'à	6.370.909 FCP
0,10	% de	6.370.910 FCP jusqu'à	10.618.181 FCP
0,05	% au-delà de	10.618.181 FCP	

Ce droit qui demeure à la charge du débiteur et qui est calculé sur les sommes effectivement encaissées, ne peut ni être inférieur à deux taux de base, ni excéder 43.090 FCP.

Art. 15.—

- Les commandements précédant l'exécution des exploits comportant saisie-arrêt,
- Les significations aux fins de réalisation de gage prévues à l'article 93 du code de commerce,
- Les sommations de faire ou de ne pas faire en vertu d'une décision de justice devenue définitive,
- Les procès-verbaux de saisie,
- Les procès-verbaux d'offres réelles,
- Les significations faites en matière de baux ruraux relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- Les procès-verbaux de consignation non précédés d'offres réelles,
- Les significations de cession ou de nantissement de créances prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil,
- Les significations de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévues par les dispositions législatives et réglementaires,

donnent lieu à la perception, à la charge du débiteur, d'un droit égal au *quart du droit prévu à l'article 14 ci-dessus*, calculé sur la somme pour laquelle l'intervention de l'huissier est requise. Le quart du droit proportionnel n'est exigible qu'une seule fois à l'occasion d'une même procédure.

Cet émoulement qui s'impute sur le droit proportionnel prévu à l'article 14 ci-dessus, ne peut être supérieur à 50 taux de base pour :

- Les significations de cession ou nantissement de créances prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil.
- Les significations de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- Les exploits comportant saisie-arrêt ou saisie faites sans titre exécutoire.
- Les significations faites en matière de baux ruraux relatives à l'exercice du droit de préemption.

Si la demande tend au paiement d'une créance fiscale, le quart du droit est calculé sur le montant de la créance principale : il n'est pas dû sur les pénalités encourues.

Si la demande tend au paiement de loyers, de fermages, de pensions ou de rentes viagères, le quart du droit est calculé sur le montant des sommes dues et au plus sur les cinq dernières annuités impayées.

Si la demande est indéterminée, il est alloué un seul droit fixe de trois taux de base.

Sur les *protêts*, il est perçu le sixième du droit prévu à l'article 14 calculé sur le montant non encore acquitté des chèques, billets à ordre, lettres de changes, factures et bordereaux protestables avec un maximum de 10 taux de base.

Art. 16.— Les huissiers de justice qui ont reçu mandat de procéder à un recouvrement amiable, perçoivent un droit proportionnel calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, savoir :

12 % de	0 FCP jusqu'à	19.909 FCP
10 % de	19.910 FCP jusqu'à	59.727 FCP
8 % de	59.728 FCP jusqu'à	119.454 FCP
6 % de	119.455 FCP jusqu'à	159.272 FCP
4 % de	159.273 FCP jusqu'à	530.909 FCP
1,5 % de	530.910 FCP jusqu'à	3.318.181 FCP
1 % de	3.318.182 FCP jusqu'à	13.272.727 FCP
0,25 % au-delà de	13.272.728 FCP	

Ce droit quel que soit le montant de la créance, ne peut excéder 181.818 FCP. Il est exclusif du droit prévu à l'article 14.

Art. 17.— Lorsque à la suite de l'échec des tentatives de recouvrement amiable effectuées par l'huissier, un acte ou titre en forme exécutoire aura été obtenu sur ses diligences, l'huissier recevra du créancier, une rémunération dont le montant ne pourra excéder celle prévue à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18.— Il est alloué à l'huissier de justice chargé en application de l'article 6 de la loi 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct des pensions alimentaires, un émoulement égal à la moitié de celui prévu à l'article 14.

Cet émoulement est calculé sur le montant d'une année de pension alimentaire avec un minimum de perception de 14 taux de base.

Toutefois, lorsque la procédure de paiement direct est diligentée à la suite d'un accord entre les parties, l'émoulement est ramené à 6 taux de base.

La notification de la modification ou de la main-levée de la demande de paiement direct donne lieu à la perception d'un émoulement de 6 taux de base.

Les émoulements prévus au présent article sont supportés par le débiteur de la pension.

Art. 19.— Les droits proportionnels prévus aux articles 14, 6, 17 et 18 ci-dessus comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches, et le remboursement de tous débours.

Art. 20.— Lorsqu'un huissier de justice du territoire est saisi par la chambre nationale des huissiers aux fins de significations d'un acte transmis par une autorité étrangère, la redevance à laquelle il a droit est celle prévue par les textes applicables à la chambre nationale.

Art. 21.— Il est alloué aux huissiers de justice :

- 1- Pour les rédactions, formalités et dépôts de requête aux fins d'injonction de payer, de saisie-gagerie, saisie-conservatoire, saisie-arrêt et saisie-revendication : 6 taux de base ;
- 2- Pour les rédactions, formalités et dépôts de requêtes autres que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, devant les juridictions où l'huissier de justice est habilité à représenter ou à assister les parties : 6 taux de base ;
- 3- Pour la levée d'extraits de la matrice cadastrale prévue par la délibération 75-21 du 24 janvier 1975, lorsqu'elle est opérée par l'huissier en matière de saisie-immobilière : 3 taux de base ;
- 4- Pour la levée d'états d'inscription d'hypothèques : 3 taux de base ;
- 5- Pour la rédaction du pouvoir aux fins de saisie-immobilière : 3 taux de base ;
- 6- Pour la rédaction du bordereau en vue de la publication au bureau des hypothèques d'un commandement valant saisie-immobilière : 20 taux de base ;
- 7- Pour la levée d'états, soit au greffe du tribunal mixte de commerce, soit auprès des comptables du trésor, soit au service d'immatriculation des automobiles : 3 taux de base ;
- 8- Lorsque l'huissier est appelé à se transporter devant le Président de la juridiction statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites : 14 taux de base.

Art. 22.— Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions de la profession d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre les parties, taxés par le Président du tribunal de première instance.

L'ordonnance de taxe devient définitive quinze jours après sa signification.

L'opposition à taxe et l'appel contre l'ordonnance du Président du tribunal de première instance ont lieu selon les formes et délais applicables aux ordonnances de référé.

TITRE II

Tarifs en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

Art. 23.—

- 1) Il est alloué aux huissiers pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour toutes significations des mandats de comparution, pour toutes significations d'ordonnance, de jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.
 - pour l'original : 2 taux de base,
 - pour chaque copie : 1 taux de base.
- 2) Dans les cas prévus au 1 du présent article, il est alloué en outre aux huissiers de justice, un taux de base, si la délivrance de l'acte a été faite à personne.
- 3) Il est alloué en outre, aux huissiers dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite à l'article 25 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale portant

code de procédure civile de la Polynésie française pour chaque copie remise sous enveloppe : un dixième du taux de base.

4) Lorsqu'il doit être donné copie de pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à un *taux de base* pour chaque rôle. Toute fraction d'un rôle commencée est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi rôle : sinon elle n'est comptée que pour un demi rôle.

Art. 24.— Outre les émoluments prévus à l'article précédent, l'huissier a droit au remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation.

Art. 25.— Les émoluments et indemnités alloués aux huissiers pour leur intervention dans les procédures criminelles, correctionnelles et de police sont réglées selon la procédure prévue à la délibération 69-88 du 2 octobre 1969 portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 26.— A l'article 61 de la délibération n° 69-88 du 2 octobre 1969, portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, la référence à la délibération n° 68-39 du 4 avril 1968 est remplacée par la référence au présent arrêté.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 27.— Il est alloué aux huissiers auxiliaires chargés de la remise de la copie conformément aux articles 13 et 14 de la délibération 74-94 du 8 juillet 1974 concernant l'exercice des fonctions d'huissiers en Polynésie française un émoluments de deux *taux de base* par acte remis, y compris la transmission des certificats de remise.

L'huissier titulaire augmente ses émoluments de ladite somme de deux *taux de base* et la comprend dans la taxe.

L'huissier titulaire, qui délivre lui-même un acte hors de la commune de sa résidence, a la faculté, à titre d'indemnité de percevoir le même émoluments de deux *taux de base* par acte remis : dans ce cas, l'indemnité de transport n'est pas due.

Art. 28.— Lorsque l'huissier se transporte en dehors de la commune où est établie son étude pour y accomplir des actes de son ministère, il lui est alloué une indemnité égale à un sixième du *taux* par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

L'huissier ne peut cumuler la présente indemnité de transport avec l'indemnité de déplacement.

Toutefois, lorsque le transport doit avoir lieu par bateau ou, sur instruction du mandant, par avion, les frais de transport sont remboursés sur justification du prix de passage.

Art. 29.— Lorsque l'huissier délivre des actes à des personnes parlant la langue tahitienne, les copies qui leur sont délivrées sont traduites dans cette langue. Il est alors remboursé des *frais de traduction* qui sont liquidés en matière civile selon la procédure prévue à l'article 22 de la présente délibération et en matière pénale conformément aux termes des articles 26 et 27 de la délibération n° 69-88 du 2 octobre 1969 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police.

Art. 30.— Hors les cas prévus par la loi ou les règlements, il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'y ajoutant.

En cas d'infraction, l'huissier de justice doit restituer l'excédent perçu ; il est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 5 de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974, instituant le statut des huissiers en Polynésie française.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution peut être prononcée.

Art. 31.— La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie, article par article et sans abrégia-

tion, sous peine de l'amende prévue à l'article 34 du code de procédure civile en Polynésie française et de poursuites disciplinaires.

Toutefois, les sanctions énoncées à l'alinéa précédent ne seront pas applicables au défaut de mention d'articles correspondant à des formalités qui n'ont pas été prévues lors de la rédaction de l'acte, ni à la mention d'article correspondant à des formalités qui paraissent devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

Art. 32.— Avant tout règlement, les huissiers de justice sont tenus même si ils ne le requièrent pas de remettre aux parties, le compte détaillé des sommes dont ils sont redevables.

Ce compte doit être conforme à un modèle fixé par arrêté. Il distingue en premier lieu les émoluments prévus au titre I, en second lieu les déboursés, dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments, et en troisième lieu, les droits de toute nature au trésor.

En outre, lorsqu'il a accompli des travaux, diligences, formalités ou missions non prévus au présent tarif, et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, l'huissier indique le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

Art. 33.— L'huissier de justice peut avant de prêter son ministère, réclamer de la partie qui le requiert, une provision suffisante pour couvrir le paiement des droits, des déboursés et des émoluments.

Art. 34.— Tout versement fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu qui indique si le versement est fait à titre de règlement ou de provision.

Un double du reçu est établi par duplication.

Le reçu et le double portent un même numéro pris dans une série ininterrompue.

Art. 35.— Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice est adressée par ledit huissier à son destinataire dans un délai maximum de deux mois. En cas d'infraction, l'huissier de justice est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 5 de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974, instituant le statut des huissiers en Polynésie française.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution peut être prononcée.

Art. 36.— A l'exclusion des honoraires particuliers, le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement des émoluments, droits et déboursés prévus au présent tarif.

Art. 37.— A l'article 12 alinéa 3 de la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974, instituant le statut des huissiers en Polynésie française, la référence à l'article 16 de la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 est remplacée par la référence à l'article 27 du présent arrêté.

Art. 38.— La délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 est abrogée.

Art. 39.— Le barème des éléments du tarif sera imprimé, suivant un modèle agréé par le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire, aux frais des huissiers, affiché dans l'étude à la vue du public et déposé aux greffes des juridictions.

Un exemplaire du présent arrêté sera, dans chaque étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

Art. 40.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :

Le ministre de la jeunesse,
des sports et des affaires intérieures,

Manate V IVISH.

Par arrêté n° 2429 MJS/AA du 17 septembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Edouard Maamaatua, Président de l'A.S. des piroguiers de Pirae, le report au 29 mars 1987 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 620 PR du 12 août 1986 et qui devait avoir lieu le 28 septembre 1986.

Par arrêté n° 2487 MJS/AA du 18 septembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. R. Le Gayic, président de la ligue polynésienne de volley-ball, le report au 27 septembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1030 PR du 16 décembre 1985 et qui devait avoir lieu le 29 juin 1986.

Par arrêté n° 2488 MJS/AA du 18 septembre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Norbert De Marigny président de l'association sportive automobile de Tahiti, le report au 31 décembre 1986 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 481 PR du 9 juin 1986 et qui devait avoir lieu le 21 septembre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 2416 MDA du 16 septembre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Ahe et Manihi pendant une durée de 4 mois du 1er septembre au 31 décembre 1986.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er octobre au 9 octobre 1986 inclus.

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,87
Suisse	1 franc suisse	73,45
Italie	100 lires	8,61
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	122,01
Australie	1 dollar	77,04
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,74
Canada	1 dollar canadien	87,94
Hong Kong	1 dollar	15,62
Singapour	1 dollar	56,10
Fidji	1 dollar	103,97
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	59,56
Pays-Bas	1 florin	52,71
Suède	1 couronne suéd.	17,58
Norvège	1 couronne norv.	16,49
Danemark	1 couronne dan.	15,75
Autriche	1 schilling	8,46
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,82
Japon	100 yens	78,90
Grande-Bretagne	1 livre sterling	176,52

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR
(Arrête n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 755 MEA.AU du 18 septembre 1986

Référ. : Décision n° 2376 IDV.AU du 16 août 1984
Arrêté n° 2478 MEA du 18 septembre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement de M. Jean-Pierre Baccino sur une parcelle dépendant de l'ancienne propriété Richécœur sise à Mahina, PK 8,900, côté montagne, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré pour les vingt et un (21) lots numérotés de A à U, cadastrés n°s 99 à 119, section V. 2, sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1986.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 756 MEA.AU du 18 septembre 1986

Référ. : Décision n° 249 EA.AU du 2 octobre 1985
Arrêté n° 2479 MEA du 18 septembre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation par le CAMICA du lotissement dénommé Pureora 2 sis à Papeete, quartier de la mission catholique, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi pour les trente (30) lots sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1986.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Gaston TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE
TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

DU MOIS D'AOUT 1986

Dossier autorisé le 26 février 1986 :

PC n° 13 MU, Germaine Tauru, Uturoa-Tepua, maison d'habitation (modificatif) ;

Dossiers autorisés le 11 août 1986 :

PC n° 1341 AU.ISLV, E.E.P.F., Taputapuatea-Avera, sanitaires ;

PC n° 1343 AU.ISLV, M. Daphnis Helme, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1344 AU.ISLV, M. Yves Tepapa et Mlle Sylvia Tui-oro, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 1345 AU.ISLV, M. Hervé Teriipaia, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 1346 AU.ISLV, M. Daphnis Helme, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1351 AU.ISLV, M. Marcel Buchin et Mlle Vaïata Lenoir, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1352 AU.ISLV, Mme Solange Taruoura, Teumere Tupu, Nelly Szenck, Terena Tupu, Olga Grenfell, Rosina Tupu, Liliane Haack, Bora Bora-Nunue, sanitaires ;

Dossiers autorisés le 22 août 1986 :

PC n° 1399 AU.ISLV, Mlle Catherine Syda, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 1400 AU.ISLV, Mlle Dalida Mauahiti Brodien, Taputapuatea-Avera, extension d'habitation ;

PC n° 1402 AU.ISLV, M. Tu Roopinia, Taputapuatea-Avera, extension immeuble de bureau ;

PC n° 1410 AU.ISLV, M. et Mme Christian Vialle, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1411 AU.ISLV, Mme Tahiti Mauahiti, Maupiti, maison d'habitation.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-44 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation électrique de secours, dans la commune associée de Atuona, commune de Hiva Oa, au centre émetteur d'Atuona, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1986 et jusqu'au 9 novembre 1986.

Cette installation comprendra deux groupes électrogènes de 75 KVA alimentés par une cuve de gas oil de 3.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention.

Cette installation est prévue pour fonctionner en cas de défaillance du secteur communal.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, téléphone 42.46.50.

De même, le dossier pourra être consulté auprès des responsables de la commune associée d'Atuona, chargés de recueillir tous avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester.

Papeete, le 23 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-45 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation électrique de secours, dans la commune associée de Taiohae, commune de Nuku Hiva, au centre émetteur de Taiohae, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1986 et jusqu'au 9 novembre 1986.

Cette installation comprendra deux groupes électrogènes de 75 KVA, alimentés par une cuve de gas oil de 5.000 litres en installation aérienne avec bac de rétention.

Cette installation est prévue pour fonctionner en cas de défaillance du secteur communal.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, téléphone 42.46.50.

De même, le dossier pourra être consulté auprès des responsables de la commune associée de Taiohae, chargés de recueillir tous avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester.

Papeete, le 23 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-46 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Claude Ma, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Mahina, sur un lot de la propriété Fritch, PK 10,5 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1986 et jusqu'au 9 novembre 1986.

Cette installation abritera :

- 1 scie radiale de 0,735 kw
- 1 raboteuse dégauchisseuse de 1,10 kw
- 1 mortaiseuse de 1,45 kw
- 1 scie circulaire de 1,45 kw
- 1 scie à ruban de 0,735 kw
- 1 toupie de 3,65.

Un dépôt d'environ :

- 20 feuilles de contreplaqués de 10 mm d'épaisseur
- 40 pièces de bois de différentes dimensions.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 23 septembre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-47 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une de-

mande formulée par M. Lionel Bambridge, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Paea, sur une partie de la propriété Bambridge, sise dans la vallée de l'Orofero, PK 21,8 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1986 et jusqu'au 9 novembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 2 raboteuses de puissance équivalente à 2 x 4,04 kw
- 2 toupies de puissance équivalente à 2 x 4,04 kw
- et un stockage de :
- 20 feuilles de contreplaqués de 5 mm
- 30 pièces de 2 x 3 x 12
- 30 pièces de 2 x 6 x 12
- 60 pièces de bois divers.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destre-meu, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 23 septembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD GOUPIL
Avocats à Papeete

D'un jugement rendu le 20 août 1986 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à la requête de M. Denis René Henri REMY, docteur en Médecine, et de Mme Sophie Marie Danielle ZEBROWSKI, son épouse, demeurant ensemble à Fare, Huahine, il appert que l'acte reçu par Maître SOLARI, notaire à Papeete, le 18 avril 1986, portant adoption par les époux REMY du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait,
Jacqueline FLOSSE DUMONT.

ETUDE de Me E. GIAU, AVOCAT A PAPEETE

Par jugement du 26 février 1986 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux Pascale JEANNE-Serge VEZINE a été prononcé.

Pour Extrait,
E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE

Extraits de statuts

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions indiquées ci-après, une asso-

ciation qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et par les présents statuts.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE.

Elle a son siège à Papeete. Il peut être transféré à tout autre endroit par seule décision du comité d'administration.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. PAPEETE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc..) décidés par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: JUVENTIN Jean
	: TEKURIO Mahinui Michel
Président	: CHEUNG Fernand
1er vice-président	: TEHIHIPO René
2e vice-président	: FIRUU Manea
Secrétaire	: CHEUNG Joseph
Secrétaire adjointe	: TUPUAI Marianne
Trésorier	: TEKURIO Michel
Trésorier adjoint	: TUPAHIROA Noël

Récépissé n° 4750 MJS/AA du 22 septembre 1986.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA TUMARAA - RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TERITAHU Charles
Secrétaire	: TCHENG Brenda
Trésorière	: TERITETOOFA Louise

ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE MATOTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: HUNTER Teuira
Présidente	: MAIHEA Heimana
Vice-présidente	: OHUA Faatiarau
Secrétaire	: TAIRUA Martine
Secrétaire adjointe	: MAUAHITI Noëla
Trésorière	: TETUANUI Amélia
Trésorière adjointe	: HANERE Etera
Commissaires aux comptes:	METUA Roseline MAUAHITI Léa.

ASSOCIATION SPORTIVE KAOHA SPORT

Renouvellement de bureau :

Président	: TEREINO Rihau
Vice-président	: OHOTOUA Raphael
Secrétaire général	: TEHEVINI Armand
Trésorier général	: TEREINO Timeona
Trésorier Adjoint	: BARSINAS Rodolph
Entraîneur	: HOKAHUMANO Luc

ASSOCIATION ARTISANALE «TIARE ANEI» FAANUI - BORA BORA

Extraits de statuts

L'association dite «TIARE ANEI» a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien, les cultures florales et d'organiser des manifestations folkloriques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAANUI-BORA BORA.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur : TERAITEPO Ahutiare
Présidente : TEHEIURA Henriette
Vice-présidente : TEPA Carmen
Secrétaire : TEHEIURA Edna
Secrétaire Adjointe : VANE Eloïse
Trésorière : PAHURI Rere
Trésorière Adjointe : AITE Céline

Récépissé n° 4533 MJS/AA du 8 septembre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE TERAIMA'ÔÂ

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TERAIMA'ÔÂ.

Son siège social est fixé à Arue PK 3,500 côté mer quartier Deane, derrière magasin HAERE'MAI.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE.

Composition du bureau :

Président d'honneur : TCHEOU Daniel
Président : TETOOFA Véléda
Vice-président : TEUPOO Joëlle
Secrétaire : TCHANG Virginia
Secrétaire Adjointe : AGNIERAY Lisette
Trésorière : TETOOFA Estélita
Trésorière Adjointe : TETOOFA Yéla
Assesseurs : TETOOFA Esther
TETOOFA Anita
TETOOFA Lysias

Récépissé n° 4748 MJS/AA du 22 septembre 1986.

A.S. SOUS LIGUE DE PIROGUE DE BORA BORA

Renouvellement de bureau :

Président d'honneur : TERIIERE Taratua
Président : MAI Teihotuiterai
1er vice-président : TAPI Teihotu
2e vice-président : HANERE Hanere
3e vice-président : MARE Oiafeta
Trésorier : MANATE Marcel
Trésorier Adjoint : TAI YU SING Itaia
Secrétaire : MAI Teihotuiterai jr.
Secrétaire Adjointe : ISERAELA Apera
Commissaires aux comptes : TERIIERE Pascal
DELDOR Tihoni
Assesseurs : TEIHOTAATA Teiva
TEIOATUA Teuira
ATAMU Tihoti

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE MAU POTHI RAU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : "TE MAU POTHI RAU".

Son siège social est fixé à Faaa quartier Aubry.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TETURU Tara
Présidente : DEGAGE Léontine
Vice-présidente : LACOUR Taina
Secrétaire : VANE Jeannette
Secrétaire adjointe : KELLY Martine
Trésorier : DEGAGE Charles
Trésorier adjoint : KELLY Raymond
Assesseurs : MOANA Victor
TUIHANI Stéphane
TETUAIRIA Siki

Récépissé n° 4734 MJS/AA du 22 septembre 1986.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU COMITE REGIONAL DE SPORTS SUBAQUATIQUES
DE POLYNESIE FRANÇAISE

(Effectué le dimanche 21 septembre 1986
au Marché de Papeete)

1er lot	n° 092.216	10.000.000 Frs
2e lot	n° 179.455	2.000.000 Frs
3e lot	n° 576.846	1.000.000 Frs
4e lot	n° 245.392	500.000 Frs
5e lot	n° 470.651	100.000 Frs
6e lot	n° 420.756	100.000 Frs
7e lot	n° 071.287	100.000 Frs
8e lot	n° 217.712	100.000 Frs
9e lot	n° 373.925	100.000 Frs

ASSOCIATION
SPORTIVE TAHITIENNE D'ARTS MARTIAUX

Extraits de statuts

L'Association Sportive Tahitienne d'Arts Martiaux (ASTAM) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faaa, BP 20752 Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S.T.A.M. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VACELET Denis
Secrétaire : VALADE Marie Noëlle
Trésorier : VACELET Marie Danièle.

Récépissé n° 4721 MJS/AA du 19 septembre 1986.

COOPERATIVE AGRICOLE DE RAPA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents actuels et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination de : "COOPERATIVE AGRICOLE DE RAPA."

La circonscription territoriale comprend :
— toute l'île de Rapa, les îlots environnants, les îlots de Bass (Mototiri).

— Cette coopérative a pour but : de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Rapa et ses dépendances en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs ;
— d'encourager les agriculteurs à mettre en valeur les terres en friche ;
— de servir le cas échéant d'intermédiaire entre les membres de la coopérative et les services administratifs lors de leurs interventions etc...

Le siège social est fixé à : Haurei (Rapa).

La coopérative a une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WATANABE Lionel
Vice-président	: JEAN Albert
Secrétaire	: PUKQKI Benjamin
Secrétaire adjointe	: NARII Hina
Trésorier	: NARII Tūanainai
Trésorier adjoint	: JEAN François
Asseseurs	: PUKOKI Edouard RIARIA Teehunainai NARII Tuaururiki ANGIA Rosalie

Récépissé n° 4725 MJS/AA du 19 septembre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE "MAEVA MAOHI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : "MAEVA MAOHI".

Son siège social est fixé à Punaauia Outumaoro, PK 7,700 côté montagne quartier Faugerat.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

L'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MATEHAU Jeanne
Président	: TINORUA Daniel
Vice-présidente	: TEVAITAU Fareta
Secrétaire	: MERCIER Cécile
Secrétaire adjoint	: PARAURAHI Andrew
Trésorière	: TEVAITAU Jeanne
Trésorière adjointe	: MARO Léontine
Asseseurs	: MARO Taihia MARO Ieremia FLORES Teura

Récépissé n° 4738 MJS/AA du 22 septembre 1986.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA VILLE DE PAPEETE "PARE NUI"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de :

- rechercher, étudier, et proposer toutes réalisations propres à favoriser le développement de la commune de Papeete,
- organiser et collaborer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractères folkloriques et d'intérêt touristique,
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique, sportive, ou historique d'intérêt communal, avec l'aide des services de l'administration de la ville de Papeete.

La dénomination de l'association est : "Syndicat d'Initiative de la Ville de PAPEETE "PARE NUI".

Son siège est à Papeete, immeuble Arupa - rue des Remparts.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEVANE Marc
Vice-président	: SINE Diana
Secrétaire	: TEFAN Jean
Secrétaire adjoint	: CHAVEZ Donald
Trésorier	: VERNAUDON Freddy
Trésorier adjoint	: TANSEAU Jean
Commissaire aux comptes	: DESCLAUX Raymond

Récépissé n° 4784 MJS/AA du 24 septembre 1986.

ASSOCIATION "PATOIRAA I TE PAURA ATOMI"

Extraits de statuts

L'Association dite "PATOIRAA I TE PAURA ATOMI" fondée le jeudi 4 septembre 1986 a pour objet : "LA LUTTE CONTRE LE NUCLEAIRE EN POLYNESIE."

Son siège social est fixé à Faa'a dans les locaux de la mairie annexe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	: DANIEL (BERNIERE) Hinano Maryvonne Mayon
Vice-président	: TEREINO Etaroua Taro
Secrétaire	: BERNARDINO Joël
Secrétaire adjoint	: HOKUIN Georges
Trésorier	: SANSINE François
Trésorier adjoint	: TEANINI Adrien

Récépissé n° 4732 MJS/AA du 22 septembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE ATITAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEATA Maitu
Vice-président	: HAUPUNI Mareto
Trésorière	: HAUPUNI Teroro
Trésorier adjoint	: MOU Léon
Secrétaire	: TEATA Daisy
Secrétaire adjoint	: TERAIHOARII Jean
Asseseurs	: TIHONI Rudolphe TEHEI Pau TEHEI Terevatua